



Artisans-Commerçants

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	5
Glossaire	6
Protection des biens/Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels	12
Incendie, événements assimilés et vandalisme	12
Catastrophes naturelles	13
Événements climatiques	14
Attentat ou acte de terrorisme	15
Dégâts des eaux	15
Vol : détériorations immobilières des locaux	17
Vol : contenu	17
Bris des glaces et enseignes	20
Documents professionnels	20
Responsabilité civile propriétaire ou copropriétaire des locaux professionnels	21
Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation	21
Pertes de denrées en congélateurs et chambres froides	22
Cave à vin	22
Objets d'art et d'ornement	23
Autres événements accidentels non prévus par ailleurs	23
Matériels de production d'énergies renouvelables	24
Augmentation automatique des capitaux	25
La protection des biens en dehors des locaux	25
Marchés, salons, foires et manifestations	25
Transport et livraison des matériels et marchandises	25
Matériel professionnel hors locaux	26
La poursuite de l'activité en cas de sinistre	27
Frais nécessaires de poursuite d'activité	27
Perte d'exploitation suite à dommages matériels	27
Perte de valeur vénale du fonds de commerce	28
Perte d'exploitation suite à un accident corporel	29
Niveaux d'indemnisation	30
Autres frais justifiés	30
Mode d'indemnisation du mobilier et matériel professionnel	30
Exclusions communes aux garanties « Protection des biens »	30
Étendue territoriale spécifique à certaines garanties	30
Les garanties de responsabilité	31
Les garanties juridiques	36
Exclusions communes à toutes les garanties	41
Le sinistre	42
Les obligations de l'Assuré	42
L'indemnisation après sinistre	43
Modalités de réparation des dommages professionnels	43
L'évaluation des dommages	43
Responsabilité civile	43
Locaux professionnels	44

Sommaire

Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire	44
Biens extérieurs professionnels	45
Contenu professionnel, autres matériels et marchandises, matériel de production d'énergies renouvelables non intégrés aux locaux professionnels et matériels hors locaux	45
Documents professionnels	47
Espèces, fonds et valeurs.....	47
Biens, effets personnels et biens d'exposant	47
Caves à vin	47
Objets d'art et d'ornement, objets de valeur	47
Bris des glaces et enseignes	48
Autres frais justifiés	48
Honoraires d'expert	48
Frais et pertes	48
Frais nécessaires de poursuite d'activité	49
Pertes d'exploitation	49
Perte de la valeur vénale du fonds de commerce	50
Dispositions communes à tous les sinistres	51
 Assistance Generali 100% PRO	 52
 La vie du contrat	 59
Formation - Durée - Résiliation	59
Les déclarations et leurs conséquences	61
Modification du contrat	61
La cotisation	62
Adaptation périodique des garanties et de la cotisation	63
Prescription	63
Dispositions diverses	64
L'information de l'Assuré	64
 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	 65

Introduction

L'Assureur des garanties d'assurance, de protection juridique et d'Assistance est GENERALI IARD, SA au capital de 59 493 775 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Les garanties juridiques » (garanties « Recours et assistance judiciaire » et « Protection Juridique ») sont gérées par L'ÉQUITÉ.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Assistance Generali 100% Pro » sont fournies par EUROP ASSISTANCE France.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré. Elles comprennent également **les montants des garanties souscrites et des franchises** qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*, ainsi que les franchises*.
- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les tableaux des montants de garanties, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.

- Le cas échéant **les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivi d'un * sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT/ACCIDENTEL(LE)

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré*, résultant d'un événement soudain, imprévu, extérieur à l'Assuré*, ou involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il s'agit de la ou des activités exercées par l'Assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières.

AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Aménagements et installations fixés aux locaux professionnels* intérieurement ou extérieurement, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction elle-même, et notamment :

- tout revêtement de sol, de murs et de plafond,
- les aménagements immobiliers fixés aux locaux professionnels* tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, les matériels de production d'énergies renouvelables* et par extension, les pompes à chaleur et les installations de climatisation raccordées aux bâtiments*.

AGRESSION

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies par un dépôt de plainte, et, soit un témoignage, soit un certificat médical.

ASSURÉ

Les personnes ayant la qualité d'Assuré* au titre de ce contrat sont :

- les personnes physiques décomptées dans l'effectif* ainsi que les personnes physiques ou morales désignées aux Dispositions Particulières.
- s'il n'est pas le souscripteur, le propriétaire des locaux professionnels* si la clause « assurance pour le compte du propriétaire » figure aux Dispositions Particulières,
- si le souscripteur est une personne morale, ses représentants légaux, ses dirigeants de fait le cas échéant et les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs au titre de l'activité professionnelle*,
- le Comité d'Entreprise ou d'Établissement pour les activités non soumises à une obligation d'assurance,
- la SCI dans laquelle l'Assuré* est détenteur de parts et qui est propriétaire des locaux professionnels* dans lesquels s'exerce l'activité assurée.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

AUTRES HONORAIRES

Honoraires, réellement engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs prévu par le Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à la reconstitution ou à la réparation des locaux professionnels* sinistrés et des aménagements immobiliers effectués par les locataires.

AUTRES MATÉRIELS ET MARCHANDISES

Matériels et marchandises non directement liés à l'activité professionnelle* se trouvant dans les locaux professionnels*.

B

BÂTIMENT

Tout ou partie de biens immeubles, dont les dépendances*, occupés par l'Assuré* et situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions particulières dans lesquels l'activité professionnelle* est exercée.

BIENS CONFIÉS ET/OU PRÊTÉS

- Biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'effectuer son travail,
- biens mobiliers appartenant aux tiers* et détenus par l'Assuré* à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle*, y compris les biens faisant l'objet de prestations « point colis » ou « relais colis ».

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

Les biens, autres que les objets de valeur*, suivants :

- vêtements et objets personnels appartenant à l'Assuré* et se trouvant dans les locaux professionnels*,
- vêtements et objets personnels des visiteurs (clients, fournisseurs...) se trouvant momentanément dans les locaux professionnels*.

BIENS D'EXPOSANT

Biens appartenant à des exposants (tels que peintures ou sculptures d'artistes) qui sont confiés à l'Assuré* à titre gratuit pour exposition temporaire dans ses locaux professionnels*.

BIENS EXTÉRIEURS PROFESSIONNELS

Sont considérés comme biens extérieurs professionnels, les biens suivants situés à l'adresse indiquée aux dispositions particulières et non destinés à la vente :

- enseignes et plaques professionnelles extérieures, panneaux publicitaires fixés au sol et/ ou au bâtiment,
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, scellées ou ancrées au sol,
- arbres et plantations,
- bassins, fontaines,
- installations d'arrosage automatique, moteurs et autres installations électriques destinées à l'ouverture des portails ou à l'arrosage automatique,
- installations sportives ou récréatives en plein air liées à l'exercice de l'activité professionnelle*, dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol.

C

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale (et/ou le cas échéant les honoraires).

En cas de création d'entreprise, le chiffre d'affaires annuel prévisionnel.

CONSOMMABLES

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement du matériel, se trouvant dans les locaux professionnels* et qui s'altèrent à l'usage ou qui sont inutilisables dans l'état où ils se trouvent après emploi.

Glossaire

CONTAMINATION

Introduction accidentelle ou malveillante pendant la fabrication, le stockage ou le transport, d'éléments matériels, de substances chimiques, de produits biologiques ou d'organismes microbiens, étrangers à la conception originelle du produit et rendant celui-ci dangereux pour l'homme.

CONTENU PROFESSIONNEL

Les biens suivants, se trouvant dans les bâtiments* et appartenant à l'Assuré* ou pris en location (y compris par crédit-bail) ou dont il a la garde et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle* ou sur lesquels l'Assuré* est chargé d'effectuer un travail :

- **Matériel informatique et de bureautique***
- **Matériel professionnel***
- **Mobilier***
- **Marchandises***
- **Fournitures, approvisionnements et matières premières**
- **Emballages**
- **Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication**
- **Marchandises vendues ferme mais non encore livrées**
- **Consommables***

CONTRAT DE MAINTENANCE

Contrat de prestation de service par lequel une entreprise spécialisée s'engage à entretenir, maintenir le matériel en bon état de fonctionnement conformément aux normes et préconisations du constructeur, y compris le remplacement des pièces défectueuses.

COTISATION DOMMAGES - OUVRAGE

Cotisation d'assurances relative à la souscription d'un contrat Dommages - Ouvrage.

D

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DÉPENDANCES

- local clos et couvert, à usage professionnel de réserve, sans communication intérieure avec les locaux d'exploitation, situé à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières,
- box et garages à usage exclusif de parking et emplacements de parking clos et couverts, situés à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières.

DISPARITION

Absence inexpiquée d'un bien.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Les documents suivants se trouvant dans les locaux professionnels*, relatifs à l'activité professionnelle* :

- **Documents professionnels informatiques :**
Informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif physique prévu à cet effet dès lors qu'elles peuvent être lues et exploitées par le matériel informatique de l'Assuré*.
- **Documents professionnels non informatiques :**
Supports non informatiques d'information tels que documents papier, modèles, moules, maquettes, (y compris gabarits et objets similaires), dessins, dossiers, minutes, registres, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues) et tout document permettant la reconstitution des données informatiques.

E

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

EFFECTIF

Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise, salariées ou non, y compris l'Assuré*, son conjoint et les membres de sa famille, les apprentis, emplois divers de solidarité, intérimaires et prêts de personnel. Les personnes travaillant à temps partiel sont décomptées en proportion de leur temps d'activité par rapport à la durée légale du travail.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction volontaire, par un tiers*, des bâtiments* ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

ENSEMBLE À CARACTÈRE INDUSTRIEL

Constitue un ensemble à caractère industriel le ou les bâtiments dans lesquels au moins un des occupants a un contenu supérieur à 160 fois la valeur en euros de l'indice Risques industriels. (base 1000 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- espèces monnayées,
- billets de banque et tout autre papier de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse),
- cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances), vignettes,
- timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes,
- carnets de courses et cartes de paiement prépayées,
- billets et titres de transport de toute nature,
- billets de PMU et loteries ou autres jeux de « La Française des Jeux ».

Glossaire

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS EN COFFRE

Il s'agit des espèces, fonds et valeurs* placés dans un coffre-fort verrouillé ou fermé à clé.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS EN MEUBLE

Il s'agit des espèces, fonds et valeurs* placés dans tout meuble, caisse, tiroir-caisse, caisse enregistreuse, verrouillé ou fermé à clé.

EXPLOSION - IMPLOSION

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAÇADE

Murs extérieurs des locaux y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes...) et les agencements, aménagements et embellissements* de parement des murs extérieurs réalisés par le locataire.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine de dommages.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Frais de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés, engagés par l'Assuré* en application de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES

- Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres immobiliers et du contenu* autres que tous frais de décontamination* et de mise en conformité*.
- Frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires pour la remise en état des locaux professionnels* sinistrés ou imposés par décision administrative,
- Frais de nettoyage.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REPLACEMENT

Frais de déplacement et de remplacement du contenu (y compris les frais de garde meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement du personnel,
- Les frais de transport et de manutention des produits défectueux,
- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux,

nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLÔTURE PROVISOIRE

Frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Frais de remise en état ou de reconstruction engagés afin de mettre la partie des locaux professionnels* ayant subi des dommages matériels* garantis en conformité avec la réglementation en vigueur.

FRAIS DE RECHERCHES DE FUITE

Coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite par démolition partielle des bâtiments* ou par tout autre procédé qui se révélerait moins coûteux.

FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS*

Frais engagés pour reconstituer les documents professionnels* perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel* pour les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre* ainsi que les frais d'adaptation des logiciels d'application au matériel de remplacement.

FRAIS DE RELOGEMENT

Surcoût éventuel assumé par l'Assuré* pour la location de locaux afin de maintenir l'activité professionnelle*, lorsqu'à la suite d'un sinistre*, les locaux professionnels* assurés ne peuvent pas être occupés pendant le temps de la remise en état.

FRAIS DE RÉPARATION DES MATÉRIELS

Coût, apprécié au jour du sinistre*, de remise en état des matériels en leur état antérieur au sinistre*.

Ils comprennent les frais tels que :

- coût des pièces de remplacement et des fournitures,
- frais de transport au tarif le plus réduit,
- frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales,
- droits de douane et les taxes non récupérables, s'il y a lieu,
- coût des réparations provisoires ou de fortune,
- frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point nécessaires à la remise en exploitation du matériel sinistré,
- frais d'emballage,
- frais d'essai et d'installation.

FRAIS DE RETRAIT

Frais de prévention engagés par l'Assuré* pour retirer du marché des produits qu'il a livrés ou qui ont été livrés pour son compte et qui présentent des menaces de dommages corporels* et/ou matériels*.

Ils sont composés de l'intégralité des frais engagés aux fins de :

- mise en garde, repérage, recherche,
- isolation, transport,
- destruction, si nécessaire

des produits incriminés.

FRAIS ET PERTES

Il s'agit des frais suivants, consécutifs à un sinistre* :

- **Perte d'usage***
- **Cotisation Dommages – Ouvrage***
- **Frais de mise en conformité***
- **Taxe d'encombrement du domaine public***
- **Frais de gardiennage et de clôture provisoire***
- **Frais de décontamination***
- **Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres***
- **Frais de déplacement et remplacement***
- **Frais financiers de crédit, crédit-bail***
- **Frais de relogement***
- **Autres honoraires***
- **Frais de recherches de fuite***

FRAIS FINANCIERS DE CRÉDIT - CRÉDIT BAIL

Différence entre :

- le montant de la créance de l'organisme de crédit crédit-bail se rapportant au seul financement du bien sinistré, éventuellement majoré de l'indemnité de résiliation anticipée et du premier loyer majoré,
- et la valeur de remplacement à neuf dudit bien.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Frais exposés au-delà des charges habituelles de l'exploitation, pour atténuer les conséquences de l'interruption totale, temporaire, ou partielle de l'activité professionnelle* consécutive à un dommage matériel* et permettre sa poursuite dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Les frais tels que :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise assurée,
- frais de transport,

Glossaire

- loyer pour la location de locaux de remplacement,
- frais de téléphone et de télécopie,
- frais d'entretien de locaux provisoires,
- frais d'information de la clientèle par voie de presse ou par voie directe,
- frais supplémentaires sur matériels professionnels*.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SUR MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Frais exposés au-delà des charges habituelles de l'exploitation pour atténuer la conséquence de l'interruption totale ou partielle du matériel informatique et de bureautique* et du matériel professionnel*, consécutive à un dommage matériel* et permettre la poursuite de l'activité professionnelle* de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ils comprennent les frais tels que :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise assurée,
- frais de transport.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* à la suite d'un sinistre*.

G

GESTION DES RELATIONS SOCIALES

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

H

HONORAIRES D'EXPERT

Honoraires de l'expert que l'Assuré* a choisi, le cas échéant.

I

INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

Indice FFB du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

INOCCUPATION

Période pendant laquelle les bâtiments* ne sont pas occupés ni gardés par l'Assuré* ou une personne autorisée par celui-ci et présente sur les lieux.

La période d'inoccupation ne peut être interrompue que par l'occupation par l'Assuré* ou une personne autorisée par celui-ci, d'une durée d'au moins une journée.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Conduites, canalisations, robinets, et en général tous dispositifs et appareils, y compris les installations de chauffage central, reliés à

la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'aplomb des locaux professionnels* assurés.

L

LITIGE

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*.

Il n'y a pas litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.

LIVRAISON

Remise effective par l'Assuré* d'un produit à un tiers*, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré* tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

En cas de livraison avec installation, ou en cas de prestation, y compris de maintenance ou de réparation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation (ou le cas échéant par la réception de la tranche de travaux), ou de maintenance ou de réparation.

LOCAUX

- Pour l'Assuré propriétaire : les locaux professionnels*,
- Pour l'Assuré locataire ou occupant à titre gratuit : les risques locatifs*.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Locaux situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières dans lesquels l'activité professionnelle* est exercée :

- bâtiments*,
- terrasses maçonnées ou non, fixes ou démontables, attenantes ou non aux bâtiments,
- cuves, enterrées ou non, destinées au chauffage et conformes à la réglementation,
- fosses septiques conformes à la réglementation,
- grilles, portails et murs clôturant la propriété,
- murs de soutènement,
- si l'Assuré* est propriétaire, les aménagements, agencements et embellissements* des locaux professionnels* qu'il a fait exécuter ou ceux, qui exécutés aux frais d'un occupant non propriétaire des dits locaux (locataire ou autre), sont devenus sa propriété,
- si l'Assuré* est copropriétaire, les locaux professionnels* comprennent la partie privative et la quote-part dans les parties communes telles que définies par le règlement de copropriété.

M

MARCHANDISES

Tout bien destiné à être vendu avec ou sans transformation.

MATÉRIAUX DURS (CONSTRUCTION ET COUVERTURE DU BÂTIMENT)

Acier, ardoises, béton, brique, ciment, carreaux de plâtre, construction en bois lamellé collé, fibrociment, métal ou mâchefer, moellon, panneaux métalliques sans isolant ou panneaux métalliques avec isolant minéral uniquement, parpaing, pierre, tôles métalliques, tuiles, verre, vitrage, zinc.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

- matériel informatique: les ordinateurs de bureaux, les ordinateurs portables, les tablettes, l'unité centrale, les serveurs, les périphériques et les connexions entre ces éléments. Est inclus dans le matériel informatique, le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique à l'exception des informations numé-

Glossaire

riques elles même (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie des documents professionnels informatiques,

- matériel de bureautique et de télématique tel que caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, téléscribes, télex, standards téléphoniques, vidéoprojecteurs, terminaux de paiement électroniques,

et non destinés à la vente.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

- matériels de magasin, d'atelier et ou de bureau, instruments et outillage, nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle*,
- appareils et installations d'exploitation électriques, électroniques ou mécaniques,
- appareils mobiles de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel assuré,
- réfrigérateurs et congélateurs, meubles réfrigérants,
- équipements de cuisine et de salle de repos destinés à être utilisés par le personnel,
- outillage professionnel appartenant aux préposés utilisé dans l'exercice de leur activité professionnelle* et se trouvant dans les bâtiments*.

et non destinés à la vente.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL HORS LOCAUX

Matériel professionnel*, matériels électroniques et/ou informatiques, instruments, outillage et biens servant à leur transport, utilisés hors des locaux professionnels* par l'Assuré et/ou ses préposés et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle*.

MATÉRIELS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Installations suivantes situées à l'adresse des locaux professionnels* :

- installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires ou systèmes solaires combinés),
- pompes à chaleur (PAC) y compris canalisations de raccordement non enterrées,
- installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables :
 - module photovoltaïque,
 - aérogénérateur ou éolienne,
 - hydro générateur ou turbine hydro-électrique,

et leurs onduleurs, batteries de stockage d'électricité, régulateur y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur d'électricité produite et vendue,

MESURES DE SAUVETAGE

Mesures prises pour empêcher un sinistre ou limiter les conséquences d'un sinistre.

MOBILIER

- biens mobiliers,
- meubles meublants au 1^{er} euro,

et non destinés à la vente.

O

OBJETS D'ART ET D'ORNEMENT

Objets ci-après, dont la valeur unitaire est supérieure à 2 500 euros
Toutes Taxes Comprises :

- tapis et tapisseries,
- tableaux, dessins, gravures, photographies, livres, manuscrits, statues,
- bibelots et tous objets décoratifs autres que le mobilier « meublant »,
- armes,
- pendules,

et non destinés à la vente.

OBJETS DE VALEUR

Objets ci-après appartenant à l'Assuré*, ses préposés ou à ses visiteurs se trouvant dans les locaux professionnels* :

- fourrures,
- bijoux :
 - précieux par la matière ou par la signature,
 - les pierres précieuses,
 - les perles fines ou de culture,
- objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine.

et non destinés à la vente.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation par l'Assuré* de bâtiments ou parties de bâtiments dont il n'est ni propriétaire ni locataire habituel, ni occupant habituel, mais qui ont été mis à sa disposition à titre gratuit ou onéreux pour les besoins de l'activité professionnelle* :

- soit à temps plein pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs ;
- soit à temps partiel pour des usages intermittents quelle que soit la durée de l'occupation.

P

PERTE DE COMMISSIONS, REVENUS OU HONORAIRES

La perte de commissions, revenus ou honoraires correspond à la différence entre les commissions, revenus ou honoraires qui auraient été perçus sur l'absence de sinistre* et ceux effectivement perçus, sur laquelle est appliquée le taux de marge brute*.

PERTE DE LOYERS

Recours du propriétaire de l'Assuré* :

- au titre des loyers dont il se trouve privé suite à un sinistre* ayant entraîné l'impossibilité d'utiliser tout ou partie de son bien,
- au titre de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

PERTE D'USAGE

Perte de la valeur locative consécutive à un sinistre* empêchant l'Assuré* d'occuper tout ou partie des locaux professionnels* à la suite de dommages matériels, y compris pendant les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction.

PERTE DE MARGE BRUTE

La perte de marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires* qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre* et le chiffre d'affaires* effectivement réalisé, sur laquelle est appliqué le taux de marge brute.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période située entre :

- soit la date d'effet et la première échéance principale du contrat,
- soit deux échéances annuelles du contrat,
- soit la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

R

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS (Y COMPRIS LES COPROPRIÉTAIRES)

Mise en cause de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'Assuré* du fait de sa qualité d'occupant et/ou d'occupant agissant pour le compte du propriétaire par :

- des voisins et tiers*,
- des copropriétaires.

Glossaire

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité contractuelle que l'Assuré* peut encourir, en sa qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit des locaux* assurés, vis-à-vis de son propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à sa disposition,
- des dommages matériels au bien immobilier ou partie du bien immobilier dans lequel se situe les biens loués ou mis à disposition,

situés à la ou aux adresses déclarées aux Dispositions Particulières et dans lesquels l'activité professionnelle est exercée.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une ou plusieurs garanties.

Pour la garantie Responsabilité civile, cet événement est constitué de tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

SUPERFICIE

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux dont mezzanines, caves, sous-sols, des bâtiments* et dépendances*, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades*.

Les loggias, terrasses* non maçonnées fixes ou démontables attenantes ou non aux bâtiments, terrasses maçonnées ou fixées au sol, toitures-terrasses utilisées pour l'activité professionnelle*, combles, greniers, buanderies, box, garages, emplacements de parkings clos et couverts sont décomptés pour moitié de leur surface.

Les balcons et toitures-terrasses non utilisés pour l'activité professionnelle* ne sont pas décomptés.

T

TAUX DE MARGE BRUTE

Le taux de marge brute correspond au rapport, pour l'exercice comptable, entre la marge brute et les produits d'exploitation, soit :

Taux de marge brute = marge brute / produits d'exploitations

dans lequel la **marge brute** correspond à la différence, pour un exercice comptable, entre les produits d'exploitation mentionnés au (A) ci-dessous et les charges variables mentionnées au (B) ci-dessous. Elle est déterminée à partir du compte de résultat.

(A) Produits d'exploitation liés à l'activité correspondant, dans la nomenclature du plan comptable de 1999 comptes n° :

- 70 Chiffres d'affaires
- 71 Production stockée (en plus ou en moins)
- 72 Production immobilisée

(B) Charges variables d'exploitation correspondant, dans la nomenclature du plan comptable de 1999 comptes n° :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 607 Achats de marchandises
- 6241 Frais de transport sur achats
- 6242 Frais de transport sur ventes
- 6031 - 6032 - 6037 Variations de stocks (en plus ou en moins)
- 609 - 629 Rabais, remises, ristournes (en moins)

Marge brute = total A – total B

TAXE D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

Taxe à régler du fait de l'encombrement du domaine public.

TERRASSES

Les terrasses non maçonnées fixées au sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de l'activité professionnelle* et situées à l'adresse des locaux professionnels*.

TIERS

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que l'Assuré*.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bien immobilier, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les bâtiments*, il s'agit de la valeur de reconstruction au prix du neuf.

Pour le matériel, il s'agit du prix d'achat sur le catalogue fournisseur en vigueur au jour du sinistre*, d'un matériel neuf, de caractéristiques et performances identiques au matériel sinistré, augmenté des frais d'emballage, des frais de transport au tarif le plus bas, des frais de montage et d'essais et, le cas échéant, des droits de douane et taxes non récupérables.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur, au jour et lieu du sinistre*, des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou ayant une valeur marchande.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien vétusté* déduite s'il y a lieu.

VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE

Valeur de revente des éléments incorporels suivants : droit au bail, pas-de porte, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale, achalandage (partie de la clientèle liée à l'implantation des locaux professionnels*).

VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire d'un bien commise par un tiers*.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques qui s'implante au sein des programmes en les parasitant, qui se duplique à l'insu des utilisateurs et produit ses effets dommageables lorsqu'il est exécuté ou quand survient un événement déterminé.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Incendie, événements assimilés et vandalisme

> Les dommages subis par l'Assuré*

Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* provoqués par :

- un incendie*, une explosion ou une implosion*,
- des fumées accidentelles*,
- la chute de la foudre,
- un choc de véhicule terrestre dès lors que l'Assuré* ou toute personne dont il répond n'est ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci,
- les mesures de sauvetage* et d'intervention des secours suite à un sinistre* « incendie*, explosion ou implosion* »,

causés aux :

- locaux professionnels*,
- biens extérieurs professionnels*,
- agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire ou repris avec un bail en cours,
- contenu professionnel*,
- autres matériels et marchandises*,
- objets de valeur*,
- biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
- espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.

Par extension sont garanties les recharges d'extincteurs utilisées pour empêcher ou limiter les conséquences d'un incendie ayant pris naissance ou non dans les locaux professionnels*.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité et de la foudre causés aux :

- appareils et installations électriques incorporés aux locaux professionnels*,
- ascenseur, monte-charge, transformateur, alarme et détecteurs, interphones, visiophones, mécanismes électriques et électroniques d'ouverture ainsi que moteurs de portes et portails, installations fixes de chauffage, systèmes de climatisation ou ventilation.

3. Les détériorations provoquées par :

- des actes de vandalisme* à la condition que l'Assuré* dépose une plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 heures à compter du moment où il en a eu connaissance,
- des actes de terrorisme et de sabotage,
- des émeutes et mouvements populaires,

causées aux :

- locaux professionnels*,
- biens extérieurs professionnels*,
- agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire, ou repris avec un bail en cours,
- contenu professionnel*,
- autres matériels et marchandises*,
- objets de valeur*,
- biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
- espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.

4. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Incendie et événements assimilés et vandalisme », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

5. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti visé ci-dessus suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.

2. Les dommages matériels* aux :

- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques,
- véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,
- animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.

3. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

4. Les détériorations provoquées par les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, autres que celles situées à l'intérieur des locaux*.

5. Les dommages matériels* aux biens et effets personnels* et biens d'exposants* et au contenu professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

> Les dommages subis par les personnes autres que l'Assuré*

Ce qui est garanti

1. Les risques locatifs* suite à un sinistre* « Incendie, événements assimilés » garanti.
2. Le recours des voisins et des tiers* au titre des dommages matériels* et immatériels consécutifs* suite à un sinistre « Incendie, événements assimilés » garanti.

Ce qui est exclu

1. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

2. Les dommages résultant d'actes de vandalisme engageant la responsabilité de l'Assuré*.

3. Les dommages corporels.

4. Les dommages immatériels non consécutifs.

Limitation d'indemnité

Indépendamment des conséquences d'une fausse déclaration intentionnelle ou non, en cas de non-respect des moyens de prévention incendie déclarés aux dispositions particulières, l'indemnité sera réduite de 10 % pour chaque non-conformité constatée, sans que le cumul de ces réductions puisse excéder 30 %.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Tableaux des montants maximum de garantie
« Incendie et événements assimilés et vandalisme »

Dommages garantis	Plafond
Locaux*	illimité
Biens extérieurs professionnels*	3 000 euros
Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire*	frais réels
Contenu professionnel*	montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	montant fixé aux Dispositions Particulières
- Espèces, fonds et valeurs* en meuble - Espèces, fonds et valeurs* en coffre - Manipulation et transport de fonds et valeurs	montants fixés aux Dispositions Particulières
Mesures de sauvetage*	frais réels
Recours des voisins et des tiers* dont dommages immatériels consécutifs	3 000 000 euros 1 000 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire	
• Perte d'usage*	Valeur locative de deux années
• Cotisation dommages-ouvrage*	Frais réels
• Frais de mise en conformité* et/ou frais de décontamination*	300 000 euros
Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit	
• Perte d'usage*	Valeur locative de deux années
• Perte des loyers*	Montant de deux années de loyers
• Frais de décontamination*	300 000 euros
Assuré propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit	
• Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	Frais réels
• Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros
• Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
• Frais de relogement*	Montant de deux années de loyers
• Frais financiers de crédit - crédit bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur le contenu professionnel* acquis en crédit - crédit bail
• Autres honoraires*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Catastrophes naturelles

> Ce qui est garanti

- La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une franchise*. Il ne peut contracter aucune assurance pour garantir le montant de cette franchise*.

Cette franchise* est fixée réglementairement.

Pour les biens à usage professionnel, si les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré*, par local professionnel* et par événement, sans pouvoir être inférieure à 1 140 euros.

Néanmoins, si les dommages sont imputables à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à une sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols et que les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, ce minimum est fixé à 3 050 euros.

- De plus :

- Si l'Assuré* a souscrit la garantie « Pertes d'exploitation suite à dommages matériels » : la perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes ;
- Si l'Assuré* a souscrit la garantie « Pertes d'exploitation suite à dommages matériels » ou « Frais nécessaires de poursuite d'activité » : les frais supplémentaires d'exploitation*, suite à un dommage matériel* indemnisable au titre de la présente garantie provoquant une interruption temporaire ou une réduction de l'activité professionnelle*.

Ces garanties sont accordées dans les conditions réglementaires. Elles s'exercent conformément aux conditions des garanties « Pertes d'exploitation suite à dommages matériels » ou « Frais nécessaires de poursuite d'activité ». Elles peuvent être mises en jeu dès lors que l'interruption de l'activité professionnelle est supérieure à trois jours. L'Assuré* conserve à sa charge une franchise. Il ne peut contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*. La franchise* est fixée réglementairement. Si les Dispositions Particulières ne prévoient pas de montant supérieur, elle correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité professionnelle* pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

> Ce qui est exclu

Les pertes de marge brute*, de commissions, d'honoraires et de recettes ainsi que les frais supplémentaires d'exploitation* exclus de la garantie « Pertes d'exploitation suite à des dommages matériels ».

Dispositions communes aux dommages matériels et aux pertes d'exploitation suite à Catastrophes Naturelles

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

- 1^{ère} et 2^{ème} constatation application de la franchise*,
- 3^{ème} constatation doublement de la franchise* applicable,
- 4^{ème} constatation triplement de la franchise* applicable,
- 5^{ème} constatation et constatations suivantes quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement.

Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des « Catastrophes naturelles » s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

**Tableau des montants maximum de garantie
« Catastrophes naturelles »**

Dommages garantis	Plafond	Durée maximum d'indemnisation
Dommages matériels directs	Les montants maximum de garantie sont identiques à ceux prévus en « Incendie, événements assimilés et vandalisme »	
Perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes.	Montant du Chiffre d'affaires fixé aux Dispositions Particulières, après indexation	Fixée aux Dispositions Particulières pour la garantie Pertes d'exploitation suite à des dommages matériels
Frais supplémentaires d'exploitation		

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires* entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie sera majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires réel constaté.

Événements climatiques

> Ce qui est garanti

En l'absence d'arrêté de Catastrophes Naturelles :

1. Les dommages matériels* provoqués par :
 - l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque le vent a eu une intensité telle qu'il a détruit ou endommagé un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour des locaux professionnels*.À défaut, l'Assuré* doit fournir un certificat de la Station de Météorologie la plus proche des locaux professionnels* attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h,

- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, gouttières et chéneaux ou sur les arbres situés à l'adresse des locaux professionnels*,
 - l'action directe de la grêle,
 - une avalanche,
 - des inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête,
- causés aux :
- locaux professionnels*,
 - biens extérieurs professionnels*,
 - agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire,
 - contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
 - objets de valeur*,
 - espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*,
 - stores, auvents, barnums et matériels assimilés de moins de 5 ans.

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur des bâtiments* sinistrés et provoqués par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête à condition que les bâtiments* aient été endommagés et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent ces événements.
3. Les frais et pertes, suite à un événement garanti visé ci-dessus, mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Incendie et événements assimilés et vandalisme ».

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* aux bâtiments* :
 - construits ou couverts pour moins de 75 % en matériaux durs*,
 - dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
 - dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :
 - du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou joints et solidaires entre eux,
 - des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tirefonnées.
2. Les dommages matériels* aux :
 - contenu des locaux professionnels* non garantis,
 - terrasses non fixées au sol,
 - serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu,
 - biens mobiliers en plein air autres que les biens extérieurs professionnels*,
 - pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques,
 - véhicules, remorques, caravanes et matériels autoportés,
 - animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.
3. Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.
4. Les dommages matériels* causés par :
 - des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « Catastrophes Naturelles »,
 - les mers et océans, les remontées des nappes phréatiques, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue,

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

- les avalanches et/ou les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête, lorsque les locaux professionnels* ont été construits après que le terrain a été classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

5. Les dommages aux arbres et plantations non causés par l'action directe du vent.

6. Les événements relevant de la garantie « Dégâts des eaux ».

7. Les dommages matériels* aux biens et effets personnels*, biens d'exposants* et contenu professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

8. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

Limitation d'indemnité

Mesures de prévention

En période de fermeture au public ou en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, les stores, auvents, barnums et matériels assimilés, lorsque ces installations le permettent, doivent être sécurisés (repliés, fermés, fixés,...) ou remisés.

En cas de non-respect des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'indemnité afférente aux stores, auvents, barnums et matériels assimilés sera réduite de 50 %.

Tableau des montants maximum de garantie « Événements climatiques »

Sous réserve de la limitation ci-dessous les montants maximum de garantie « Événements climatiques » sont identiques à ceux prévus en « Incendie, événements assimilés et vandalisme » à l'exception des stores, auvents, barnums et matériel assimilés pour lesquels le montant maximum de la garantie est fixé au tableau ci-dessous.

Limite particulière	
Stores, auvents, barnums et matériel assimilé	10 000 euros

Attentat ou acte de terrorisme

> Ce qui est garanti

En application de l'article 126-2 du Code des assurances la garantie est acquise pour la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subi sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale (la valeur vénale correspond à la valeur d'usage*) de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

> Ce qui est exclu

La décontamination des débris ainsi que leur confinement.

Dégâts des eaux

> Les dommages subis par l'Assuré

Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* provoqués par :
 - des écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des installations automatiques d'incendie (sprinklers),
 - des gouttières, descentes, chéneaux,
 - des aquariums,
 - les mesures de sauvetage* et d'intervention des secours suite à un sinistre « Dégâts des eaux » survenu ou non dans les locaux professionnels*.
 - des infiltrations accidentelles* d'eau par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et façades* y compris leurs parties vitrées,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.
 - le refoulement et l'engorgement des égouts, canalisations, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques,
 - des eaux de ruissellements,
 - de l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti,
 - tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites, des cuves et matériels divers à usage exclusif de stockage de liquide,
 - le gel,
 - tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié,

causés aux :

- locaux professionnels*,
- agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire,
- contenu professionnel*,
- autres matériels et marchandises*,
- objets de valeur*,
- biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
- espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les bâtiments*.

2. Les dommages matériels* provoqués par le gel et causés aux :
 - installations hydrauliques intérieures*,
 - installations automatiques d'incendie (sprinklers).
3. Les frais de recherche de fuite et les frais de remise en état consécutifs à cette recherche, si la fuite a préalablement causé des dommages matériels* garantis.
4. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.
5. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti visé ci-dessus suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* subis par :
 - les toitures y compris la charpente, les terrasses, balcons, ciels vitrés et façades*, y compris leurs parties vitrées, qui sont à l'origine du sinistre*,
 - les descentes, tuyaux, gouttières, chéneaux et installations hydrauliques extérieures, qui sont à l'origine du sinistre*,
 - les biens extérieurs professionnels*,
 - les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, qui sont à l'origine du sinistre*,
 - les installations hydrauliques intérieures* qui sont à l'origine du sinistre* et à l'installation automatique d'incendie (sprinklers) et non causés par le gel,
 - le contenu des aquariums,
 - les pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques,
 - les véhicules, remorques, caravanes et matériels autoportés,
 - les animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.
2. Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.
3. Les dommages matériels* causés par :
 - les événements relevant des garanties « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques »,
 - l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées en l'absence de responsabilité d'un tiers.
4. Le coût de l'eau et des fluides.
5. Les dommages matériels* aux biens et effets personnels*, biens d'exposants* et contenu professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.
6. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.

> Les dommages subis par les personnes autres que l'Assuré*

Ce qui est garanti

1. Les risques locatifs* suite à un sinistre* « dégât des eaux » garanti.
2. Le recours des voisins et des tiers* au titre des dommages matériels* et immatériels consécutifs* suite à un sinistre* « dégât des eaux » garanti.

Ce qui est exclu

1. Les frais de mise en conformité* correspondant à des travaux qui auraient dû être réalisés antérieurement au sinistre en application d'une réglementation impérative et ne l'ont pas été dans le délai.
2. Les dommages corporels.
3. Les dommages immatériels non consécutifs.

Limitation d'indemnité

Mesures de prévention

- En cas d'inoccupation* des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, la circulation d'eau dans toutes les conduites doit être interrompue, si l'installation le permet, par la fermeture du robinet d'arrêt général.
- En période de gel et si les bâtiments* ne sont pas chauffés, l'installation de chauffage central doit être soit vidangée soit pourvue d'antigel.

En cas de non-respect des mesures de prévention énoncées ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 10 % pour chaque non conformité constatée.

Tableaux des montants maximum de garantie « Dégâts des eaux »

Dommages garantis	Plafond
Locaux*	illimité
Agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire	frais réels
Contenu professionnel*	montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	montant fixé aux Dispositions Particulières
• Espèces, fonds et valeurs* en meuble • Espèces, fonds et valeurs* en coffre • Manipulation et transport de fonds et valeurs	montants fixés aux Dispositions Particulières
Mesures de sauvetage*	frais réels
Recours des voisins et des tiers* dont dommages immatériels consécutifs	3 000 000 euros 1 000 000 euros

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire • Perte d'usage* • Cotisation dommages-ouvrage* • Frais de mise en conformité* et/ou frais de décontamination*	Valeur locative de deux années Frais réels 300 000 euros
Assuré* locataire ou occupant à titre gratuit • Perte d'usage* • Perte des loyers • Frais de décontamination	Valeur locative de deux années Montant de deux années de loyers 300 000 euros

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit	
• Frais de recherche de fuite	7 000 euros
• Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres	Frais réels
• Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros
• Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
• Frais de relogement*	Montant de deux années de loyers
• Frais financiers de crédit-crédit bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur le contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail
• Autres honoraires*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Frais et pertes	Plafond
Assuré* propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit	
• Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres	Frais réels
• Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros
• Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
• Autres honoraires*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* aux locaux professionnels* et/ou aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Vol : Détériorations immobilières des locaux

> Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* causés :
 - aux locaux professionnels*,
 - aux agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire,
 - aux plaques professionnelles fixées au bâtiment*,
 - au système électronique d'alarme.
 à l'occasion d'un vol* ou d'une tentative de vol*.
- Les frais de remplacement, à l'identique, des serrures des portes d'accès aux locaux professionnels*, et de leurs clés, suite au vol* des clés ou à leur perte, ainsi que les frais de remplacement des cartes ou badges d'accès aux locaux professionnels* suite à leur vol* ou leur perte.
- Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol : Détériorations immobilières des locaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

Tableaux des montants maximum de garantie
« Vol : Détériorations immobilières des locaux »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels* aux locaux professionnels* ; Système électronique d'alarme	Illimité
Agencements - Aménagements et Embellissements* réalisés par le locataire	Frais réels
Plaques professionnelles	1 000 euros
Remplacement des serrures et leurs clés, des cartes ou badges	1 700 euros

Vol : contenu

> Ce qui est garanti

- Le vol*, la tentative de vol des :
 - contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
 - objets de valeur*.
 commis :
 - avec effraction des bâtiments*,
 - par escalade des bâtiments*,
 - au cours de l'incendie* de tout ou partie des bâtiments*,
 - par agression*,
 - par utilisation des clés et/ou des cartes ou badges d'accès des bâtiments*, suite à leur vol ou leur perte à condition que l'Assuré* prenne, au plus tard dans les 24 H à partir du moment où il en a connaissance, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation et qu'il dépose plainte auprès des autorités compétentes.
- Le vol, la tentative de vol du matériel professionnel*, mobilier et des marchandises* en vitrines fixes de devanture, commis sans pénétration dans les bâtiments* pendant les heures de fermeture à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces.
- Le vol* ou la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par agression*.
- Le vol* ou la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par effraction des caisses, tiroirs-caisses, caisses enregistreuses, coffres, meubles, verrouillés ou fermés à clé les contenant et à la suite de :
 - l'effraction des bâtiments*,
 - l'escalade des bâtiments*,
 - l'introduction dans les bâtiments* suite au vol des clés ou des cartes ou badges d'accès desdits locaux, à condition que l'Assuré* prenne, au plus tard dans les 24 h à partir du moment où il en a connaissance, toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation et qu'il dépose plainte auprès des autorités compétentes.
- Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les bâtiments* commis par enlèvement, avec ou sans effraction des caisses, tiroirs-caisses, caisses enregistreuses, coffres ou meubles les contenant, commis :
 - par agression*,
 - par effraction ou escalade des bâtiments*,
 - au cours de l'incendie* de tout ou partie des bâtiments*.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

6. Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* conservés au domicile de l'Assuré* ou de la personne autorisée par lui, commis par agression* ou effraction des locaux et des meubles fermés à clé ou du coffre verrouillé les contenant.

7. Le vol* et la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* au cours de leur manipulation et de leur transport :

- en cas d'agression* au cours du déplacement de l'Assuré* ou de la personne autorisée par lui dans l'enceinte de l'entreprise sans sortie sur la voie publique.
- au cours de leur transport par l'Assuré* ou de la personne autorisée en dehors de l'enceinte de l'entreprise en cas :
 - d'agression*,
 - d'accident de la circulation dont le porteur des espèces, fonds et valeurs* est victime,
 - d'événement imprévisible et irrésistible affectant la personne chargée du transport des espèces, fonds et valeurs* et l'empêchant d'en assurer la surveillance et la protection, tel le malaise du porteur,
 - d'accident de la circulation impliquant le véhicule dans lequel le porteur des espèces, fonds et valeurs* les transporte,
 - d'incendie* ou d'explosion impliquant le véhicule dans lequel le porteur des espèces, fonds et valeurs* les transporte.

En cas de transport des espèces, fonds et valeurs* par l'Assuré* ou la personne autorisée par lui, en dehors de l'enceinte de l'entreprise, la garantie est étendue aux vols* et détériorations des vêtements portés et des biens ayant servi au transport des espèces, fonds et valeurs*.

8. les autres dommages matériels* aux :

- contenu professionnel*,
- autres matériels et marchandises*,
- biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
- objets de valeur*.

concomitants à un vol* ou à une tentative de vol garanti.

9. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Vol : contenu », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Le vol*, la tentative de vol des objets d'art et d'ornement*.

Ces événements peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet, si elles sont souscrites.

2. Le vol*, la tentative de vol des :

- biens extérieurs professionnels*,
- contenu professionnel*, autres matériels et marchandises*, biens et effets personnels*, biens d'exposant*, objets de valeur*, espèces fonds et valeurs* :
 - exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur des bâtiments*, soit dans les halls ou tambours d'entrée,
 - déposés dans les halls, tambours d'entrée ainsi que dans les garages,
 - situés en plein air,
 - dans des locaux non entièrement clos et couverts,
 - contenus dans les monnayeurs.
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que des collections philatéliques et numismatiques,
- objets de valeur* contenus dans les dépendances*,
- véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,
- animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.

3. Le vol*, la tentative de vol et les dommages matériels* concomitants commis par :

- toute personne ayant la qualité d'Assuré* ou avec sa complicité,
- les ascendants, descendants ou conjoint de l'Assuré*, les personnes habitant avec l'Assuré*,

- les dirigeants de fait de l'entreprise assurée,
- les préposés ou salariés de l'Assuré* ou les personnes chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, à moins que le vol* n'ait été commis avec effraction des bâtiments* et en dehors de leurs heures de travail dans l'entreprise assurée.

4. Le vol*, la tentative de vol des espèces, fonds et valeurs* et les dommages matériels* concomitants commis en cas d'inoccupation*, pendant plus de 4 jours consécutifs, des locaux les renfermant, qu'il s'agisse des bâtiments* ou du domicile du porteur.

5. Le vol*, la tentative de vol et les dommages matériels* concomitants, commis en période d'inoccupation* des bâtiments*, supérieure à 50 jours consécutifs.

6. Les détériorations des monnayeurs.

7. Les dommages matériels* aux biens et effets personnels*, biens d'exposants* et contenu professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

> Conditions de garantie

- Les bâtiments* et les dépendances* assurés doivent être en conformité avec le niveau des protections contre le vol* déclaré aux Dispositions Particulières.

Ces moyens de protection doivent être en état de fonctionnement.

- Si aucune personne autorisée n'est présente dans les bâtiments* :
 - les moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières doivent être utilisés ;
 - toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d'absence momentanée aux heures d'ouverture :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, il est toléré que les bâtiments* soient fermés à clés, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées.
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, il est toléré que les bâtiments* soient fermés à clés et les fenêtres closes.
- Si une personne autorisée est présente dans les bâtiments* aux heures de fermeture en fin de journée :
 - les moyens de protection mécaniques doivent être utilisés.

La garantie ne sera pas acquise si un sinistre* a été facilité ou aggravé par l'inobservation des obligations énoncées ci-dessus.

Tableaux des montants maximum de garantie « Vol : contenu »

Dommages garantis	Plafond
Contenu professionnel*	montant fixé aux Dispositions Particulières
Autres matériels et marchandises*	10 % maximum du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières
Objets de valeur*	15 % du montant du contenu professionnel* fixé aux Dispositions Particulières avec un maximum de 5 000 euros
Biens, effets personnels* et biens d'exposant*	montant fixé aux Dispositions Particulières
• Espèces, fonds et valeurs* en meuble • Espèces, fonds et valeurs* en coffre • Manipulation et transport de fonds et valeurs	montants fixés aux Dispositions Particulières

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Frais et pertes	Plafond
Frais de déplacement et remplacement*	10 000 euros
Frais financiers de crédit-crédit bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*

Niveau	Descriptif des niveaux de protection contre le Vol	
1	Les bâtiments* sont entièrement clos et couverts	
2	Les bâtiments* sont entièrement clos et couvert et surveillés par un système d'alarme anti-intrusion composé de matériel certifié NFA2P ou conforme à la norme européenne EN50131.	
3	PROTECTION MÉCANIQUE	
	Les bâtiments* sont entièrement clos et couvert et protégés par des protections mécaniques répondant aux conditions ci-dessous :	
	DEVANTURE (ensemble des portes, tambour d'entrée, impostes, vitrines donnant sur la voie publique)	L'une des protections ci-dessous : - Rideaux métalliques pleins ou à mailles ou micro perforés avec fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure. - Grilles extensibles avec serre-grille de sécurité. - Produits verriers conformes à la norme NFP-78406 et classés P6 minimum.
	PORTES DE COMMUNICATION AVEC L'EXTÉRIEUR (autres que celles de devanture)	Au moins 2 points de condamnation par porte : - une serrure multipoints, - ou une serrure plus verrou, - ou une serrure ou un verrou plus barre de fer intérieure. ET Parties vitrées : grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous ou volets portatifs.
4	AUTRES ISSUES y compris les portes-fenêtres facilement accessibles de l'extérieur telles que définies ci-dessous.	L'une des protections ci-dessous : - Persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette ou barre de fer, - Volets mécaniques avec fermeture par barre de fer, - Volets en bois plein vissés intérieurement, - Volets pleins portatifs, - Tôles d'acier fixées ou scellées, - Grilles ou barreaux répondant aux caractéristiques ci-dessous.
	PROTECTION ÉLECTRONIQUE	
4	Les bâtiments* assurés sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion réalisé par un installateur certifié APSAD, selon la règle APSAD R81 et relié à une centrale de télésurveillance P3.	
5	PROTECTIONS MECANIQUE ET ÉLECTRONIQUE	
5	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques décrites au niveau 3 et électroniques décrites au niveau 2	
6	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques décrites au niveau 3 et électroniques décrites au niveau 4	
7	Les bâtiments* assurés sont protégés par des protections mécaniques et/ou électriques décrites aux Dispositions Particulières	
Grilles ou barreaux Éléments présentant les caractéristiques suivantes : - en fer ou en métal de même résistance, - fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur, - ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 12 cm maximum, 17 cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.		Issues facilement accessibles de l'extérieur Toute ouverture ou partie vitrée : - dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ; - ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë ou mitoyenne quelconque.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Bris des glaces et enseignes

> Ce qui est garanti

1. Le bris accidentel* des :
 - glaces, marquises et vitres incorporées aux bâtiments* quelle qu'en soit la matière,
 - enseignes et plaques professionnelles en produit verrier ou non,
 - panneaux publicitaires, fixés aux locaux professionnels, au sol et/ou à un bâtiment situé dans un rayon de 100 mètres autour des locaux professionnels*,
 - journaux lumineux,
 - parois des aquariums,
 - vitres et glaces incorporées au mobilier professionnel* situé dans les bâtiments*, quelle qu'en soit la matière,ainsi que des :
 - marbres des façades*,
 - miroirs fixes intérieurs non amovibles,
 - éléments en céramique des appareils sanitaires installés dans les bâtiments*,
 - films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins et autres façonnages, poignées, serrures, freins et contacteurs électroniques de choc et/ou d'ouverture lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire.
2. Les dommages matériels* consécutifs à un bris de glace garanti causés aux :
 - bâtiments*,
 - agencements, aménagements et embellissements*,
 - contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels et biens d'exposant*,
 - objets de valeur*.
3. Les frais de transport, de dépose et de pose suite à un événement garanti visé ci-dessus.
4. les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Bris des glaces et enseignes », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Le bris des :
 - **matériels de production d'énergies renouvelables***.
 - **objets d'art et d'ornement***.Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.
2. Les dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.
3. Le bris :
 - des verres déposés,
 - causé par tous travaux - autres que de simple nettoyage - effectués sur les objets assurés,
 - des serres et châssis de jardin,
 - des lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables,
4. Les détériorations provoquées par :
 - les rayures, ébréchures et écailllements,
 - les tags, graffitis pochoirs et inscriptions de toute nature, ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
5. Les dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux :
 - **pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques,**

- **véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,**
- **animaux vivants sauf lorsqu'ils sont l'objet de la prestation de l'activité professionnelle*.**

Tableaux des montants maximum de garantie « Bris des glaces et enseignes »

Dommages garantis	Plafond
Bris accidentels Dommages matériels* consécutifs Frais de transport, de dépose et de pose*	montant fixé aux Dispositions Particulières

Frais et pertes	Plafond
Frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers*	10 000 euros
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	14 000 euros

Documents professionnels

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol : contenu »,
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »,
 - « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs », sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels* causés aux documents professionnels informatiques* et aux documents professionnels non informatiques* sous réserve des exclusions ci-après qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
2. Les frais de reconstitution ci-après, consécutifs aux dommages matériels* garantis des :
 - documents professionnels informatiques* :
 - les frais de reconstitution des supports informatiques,
 - la reconstitution des documents professionnels informatiques* perdus ou altérés du fait du dommage ayant atteint leur support dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant le sinistre, à partir de la dernière sauvegarde complétée par des documents professionnels* fournis,
 - les frais éventuels d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré,
 - documents professionnels non informatiques* :
 - les frais de reconstitution des supports matériels,
 - les frais de reconstitution de l'information notamment les frais de conception et d'étude,
 - le coût du report des documents professionnels non informatiques* sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.De convention expresse, les frais et pertes* relatifs aux documents professionnels* relèvent de la garantie actionnée, si elle est acquise.
3. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

> Ce qui est exclu

1. La reconstitution des documents professionnels* en l'absence de données, documents ou de tous autres éléments nécessaires à cette reconstitution.
2. Les frais de reconstitution des données informatiques :
 - perdues, altérées ou devenues inexploitables par suite d'un mauvais stockage des supports,
 - pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à la reconstitution ont disparu quelle que soit la cause de cette disparition,
 - non nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle* déclarée, devenues obsolètes ou inexploitables du fait de la configuration du matériel informatique de l'Assuré* utilisée au moment du sinistre*.
3. Les frais de reconstitution des logiciels en cours d'élaboration, ne constituant pas un produit fini.

Tableaux des montants maximum de garantie « Documents professionnels »

Dommages garantis	Plafond
Les documents professionnels informatiques* et frais de reconstitution	montant fixé aux Dispositions Particulières
Les documents professionnels non informatiques* et frais de reconstitution	montant fixé aux Dispositions Particulières

Responsabilité Civile propriétaire ou copropriétaire des locaux professionnels*

> Ce qui est garanti

La responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré*, propriétaire ou copropriétaire, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers* du fait :

- des locaux professionnels*,
- des biens extérieurs professionnels*,
- du terrain situé à l'adresse déclarée aux Dispositions Particulières, dont l'entretien lui incombe exclusivement, et consécutifs à :
 - un défaut d'entretien,
 - un vice de construction,
 - la chute de la neige ou de la glace des toitures.

Condition de mise en jeu de la garantie

La présente garantie s'applique exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance d'autres contrats d'assurances souscrits par le propriétaire, le copropriétaire ou de la copropriété. Le cas échéant, les sommes allouées au titre de l'assurance souscrite par le propriétaire, le copropriétaire ou la copropriété viennent en franchise de la présente extension de garantie.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* ou immatériels* consécutifs à un événement relevant des garanties suivantes :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Dégâts des eaux ».
2. Les dommages immatériels* non consécutifs.

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant	Franchise
Tous dommages confondus dont :	8 000 000 euros par sinistre	
• Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	1 500 000 euros par sinistre	500 euros
• Atteintes à l'environnement* Tous dommages confondus	750 000 euros par période d'assurance*	2 000 euros sauf au titre des dommages corporels*

Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* résultant d'un événement accidentel* ne relevant pas des garanties suivantes :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol Contenu »,
 - « Bris de glace et enseignes »,
 - « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs », et provoqués par :
 - le bris,
 - la détérioration,
 - la destruction,
 - l'action de l'électricité,survenus dans les bâtiments* et causés au matériel informatique et de bureautique* et au matériel professionnel* appartenant à l'Assuré* ou pris en location (y compris par crédit-bail) ou dont il a la garde.
2. Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages aux matériels de production d'énergie renouvelable*. Ces dommages peuvent-être couverts par ailleurs aux conditions de la garantie optionnelle prévue à cet effet, si elle est souscrite.
2. Les dommages aux matériels professionnels* suivants :
 - les machines et matériels dont la valeur unitaire à neuf, hors rabais et ristourne, est supérieure à 80 000 euros hors taxe,
 - l'outillage à main,
 - les matériels de plus de 10 ans ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur.
3. Les dommages :
 - d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, piqûres, bosselures, graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature n'affectant pas le fonctionnement du matériel,
 - survenus avant que les matériels n'aient satisfait aux épreuves d'essai,

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

- survenus avant réception ou remise en état intégrale des matériels, que ce soit au cours de leur première installation, de leur réparation, de leur remplacement ou d'une adaptation desdits matériels.

4. Les dommages aux pièces et éléments suivants :

- les cartes ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels* se caractérisant par des traces visuellement perceptibles,
- les pièces d'usure, outils, fluides, consommables* et autres éléments nécessitant un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ceux-ci,
- les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.

5. Les dommages au matériel informatique et de bureau-tique* ainsi qu'au matériel professionnel* :

- en exposition, en démonstration, destiné à la location ou mis à disposition de tiers,
- remis à l'Assuré* par ses clients pour l'exécution de son travail ou de sa prestation.

6. Les marchandises.

7. Les dommages résultant :

- d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du vendeur, fabricant, constructeur ou installateur,
- de l'effet de l'inutilisation des biens assurés,
- de la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,
- de la vétusté, du vieillissement, de l'usure ou d'un vice interne,
- d'un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive,
- d'une grève, occupation illégale des locaux professionnels* ou d'un conflit du travail dans l'entreprise de l'Assuré*.

8. Les frais résultant d'un dysfonctionnement informatique imputable à une infection de type virus* ou à une intrusion directe ou indirecte non autorisée, ainsi que les frais de décontamination des données et des programmes.

9. Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et crédit-bailleurs.

10. Les dommages matériels* au matériel informatique et de bureautique*, au matériel professionnel* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

Tableaux des montants maximum de garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »

Dommages garantis	Plafond
Dommages au matériel informatique et de bureautique* et au matériel professionnel*	montant fixé aux Dispositions Particulières pour les Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation

Frais et pertes	Plafond
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit-crédit bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur contenu professionnel* acquis en crédit-crédit bail

Pertes de denrées en congélateurs et chambres froides

> Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels provoqués par :

- une modification de température consécutive à :
 - un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,
 - une défaillance accidentelle* des dispositifs de contrôle et de sécurité,
 - un arrêt imprévu du courant électrique,
- le contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant consécutif à une fuite ou une rupture accidentelle* des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant, causés aux marchandises* entreposées dans vos matériels de la chaîne du froid tels que les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés, situés dans les bâtiments*.

2. Les frais exposés pour le sauvetage des marchandises* suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

Les dommages causés aux marchandises par :

1. l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel de la chaîne du froid.
2. un arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur.
3. un arrêt du courant électrique lorsque l'Assuré a été prévenu avant sa survenance.
4. une défaillance des matériels de plus de 10 ans ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur.
5. le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge lorsque cette pièce ou élément ne bénéficie pas d'un contrat de maintenance en vigueur.

Tableaux des montants maximum de garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »

Dommages garantis	Plafond
Dommages aux marchandises et frais de sauvetage	montant fixé aux Dispositions Particulières

Cave à vin

> Ce qui est garanti

- le bris des bouteilles de vins, alcools et spiritueux,
 - la perte des liquides à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts
- consécutifs à :
- une chute, une maladresse de l'Assuré* ,
 - l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère, racks), dans les bâtiments*.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Tableau des montants maximum de garantie « Cave à vin »

Dommages garantis	Plafond
Dommages aux marchandises et frais de sauvetage	montant fixé aux Dispositions Particulières

Objets d'art et d'ornement

> Ce qui est garanti

- Si les garanties :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol : contenu »,
 - « Bris des glaces et enseignes »
 - « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs »,sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels* causés aux objets d'art et d'ornement* situés dans les bâtiments* sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
- Si la garantie « Bris des glaces et enseignes » est souscrite, elle est étendue aux dommages matériels* consécutifs à un bris accidentel* garanti causés aux objets d'art et d'ornement* situés dans les bâtiments* sous réserve des exclusions ci-après qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
- Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Objets d'art et d'ornement », suite à un événement garanti visé ci-dessus.
- Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », du « Dégâts des eaux », suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

> Ce qui est exclu

- Les objets d'art et d'ornement* situés dans les dépendances*, en plein air ou dans des locaux non clos et couverts.
- Les dommages matériels* aux :
 - pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques,
 - véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,
 - animaux vivants.
- Les dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

Limitation d'indemnité et conditions de mise en jeu de la garantie

Les limitations d'indemnité et les conditions de garantie prévues aux chapitres des garanties « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » et « Vol : contenu » s'appliquent en cas de dommages matériels* aux objets d'art et d'ornement*.

Tableaux des montants maximum de garantie « Objets d'art et d'ornement* »

Dommages garantis	Plafond
Objets d'art et d'ornement*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Frais et pertes	Plafond
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*	Frais réels
Taxe d'encombrement du domaine public*	Frais réels
Frais de déplacement et remplacement *	10 000 euros

Autres événements accidentels non prévus par ailleurs

> Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* accidentels* provoqués par
 - une détérioration,
 - une destruction,
 - un effondrement,causés aux :
 - bâtiments*,
 - agencements, aménagements et embellissements* du locataire,
 - contenu professionnel*,
 - documents professionnels*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*.
- Les pertes d'exploitation, si la garantie « Perte d'exploitation suite à des dommages matériels » est souscrite, consécutives aux dommages prévus ci-dessus dès lors qu'ils donnent lieu à une indemnisation et que l'activité est interrompue plus de 3 jours.
- Les frais et pertes mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

> Ce qui est exclu

- Les dommages et les frais et pertes* consécutifs, résultant d'événements visés aux chapitres : « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Événements climatiques », « Dégâts des eaux », « Vol : détériorations immobilières des locaux », « Vol : contenu », « Documents professionnels », « Bris des glaces et enseignes », « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation », « Perte de denrées », « Objets d'art et d'ornement », « Matériels de production d'énergie renouvelables », « Cave à Vins », que ces garanties soient souscrites ou non.
- Les dommages matériels aux objets d'art et d'ornement*. Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions des garanties optionnelles prévues à cet effet si elles sont souscrites.
- Les dommages aux :
 - espèces, fonds et valeurs*,
 - objets de valeur*,
 - végétaux, même lorsqu'ils sont l'objet du commerce ou de la prestation de l'Assuré*,
 - monnayeurs, distributeurs automatiques et appareils de jeu,
 - marchandises en cours de fabrication ou de traitement,
 - inventus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition,
 - biens extérieurs* professionnels,
 - biens en plein air ou dans un bâtiment non clos et couvert,
 - biens en exposition et/ou en démonstration,
 - biens destinés à la location ou mis à disposition de tiers*,

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

- biens ou structures en cours de construction, montage ou démontage,
- clôtures et murs de soutènement,
- constructions et installations immobilières souterraines,
- structures gonflables,
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi qu'aux collections philatéliques et numismatiques,
- véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,
- animaux vivants qui ne sont pas l'objet de la prestation de l'activité professionnelle*.

4. La disparition* ou la perte des biens confiés et/ou prêtés*, du contenu professionnel*, des autres matériels et marchandises*, des objets de valeur*, des biens et effets personnels*, des biens d'exposant*, des documents professionnels*, des espèces, fonds et valeurs*, des objets d'art et d'ornement*.

5. Les dommages :

- relevant des assurances obligatoires en construction : garanties Responsabilité Civile décennale et Dommages Ouvrage,
- survenus au cours de travaux de reconstruction, terrassement ou consolidation, et imputables à ces derniers.

6. Les dommages et frais causés par :

- le changement de température, de goût, de texture, de sonorité, l'action de la lumière,
- les pertes de poids, les pertes de liquides et de gaz de toute nature,
- les insectes, les rongeurs, les pourritures, les moisissures et les micro-organismes,
- la pollution, l'atteinte à l'environnement ou la contamination quelconque,
- l'arrêt, l'insuffisance, le retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers*,
- un défaut de construction ou de conception connu de l'Assuré* au moment de la souscription de la garantie.

7. Les dommages matériels* aux contenu professionnel*, documents professionnels*, autres matériels et marchandises*, biens et effets personnels* et biens d'exposant*, n'appartenant pas à l'Assuré*, lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

8. Les dommages immatériels*.

9. Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

10. Le surcoût des pertes et frais supplémentaires d'exploitation* résultant :

- d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels* assurés, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - menacés d'expropriation.
- de tout retard qui serait imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité,
- d'une grève,
- d'une insuffisance d'assurance des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu, et/ou des documents professionnels informatiques*,
- d'une réinstallation après sinistre*, hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.

11. Les pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel* affectant les matériels de production d'énergies renouvelables*.

12. Les frais supplémentaires d'exploitation* dès lors que l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximum de garantie « Autres événements accidentels non prévus par ailleurs »

Dommages garantis	Montant maximum tous dommages confondus	Durée maximum d'indemnisation
Dommages matériels* Agencements, aménagements et embellissements réalisés par le locataire* Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres* Taxe d'encombrement du domaine public* Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	1 000 000 euros	
Pertes d'exploitation consécutives aux dommages ci-dessus si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite.		12 mois

Matériels de production d'énergies renouvelables

> Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »,
 - « Bris des glaces et enseignes »,sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés aux matériels de production d'énergies renouvelables*, sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
2. Les pertes de recette dues à la non revente de l'excédent de la production d'électricité du fait de l'impossibilité d'utiliser des matériels de production d'énergies renouvelables* pendant la durée de leur réparation ou de leur remplacement suite à un sinistre* garanti au titre du présent contrat.
3. Les frais de location du compteur de production d'énergies renouvelables* pendant le temps d'interruption de la fourniture d'électricité consécutive à un sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

> Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels aux matériels de production d'énergies renouvelables* ne bénéficiant pas d'un contrat de maintenance* en vigueur.
 2. Les dommages matériels* causés aux matériels de production d'énergies renouvelables* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés
- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises**

« Matériels de production d'énergies renouvelables »

Dommages garantis	Montant maximum tous dommages confondus
Dommages matériels Pertes de recettes Frais de location du compteur	montant fixé aux Dispositions Particulières

Augmentation automatique des capitaux

> Ce qui est garanti

Afin de tenir compte des variations d'activité, les plafonds de garanties applicables au contenu professionnel* figurant aux Dispositions Particulières au titre des garanties suivantes, pour étant qu'elles soient souscrites :

- « Incendie*, événements assimilés et vandalisme »,
- « Événements climatiques »,
- « Catastrophes naturelles »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Vol* contenu ».

sont majorés du pourcentage fixé aux Dispositions Particulières au titre de la garantie « Augmentation automatique des capitaux ».

La protection des biens en dehors des locaux

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

> Marchés, salons, foires et manifestations

Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Incendie*, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Bris des glaces et enseignes »,
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »,sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés aux :
 - contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - espèces, fonds et valeurs*,

- biens et effets personnels* et biens d'exposant*, déplacés sur les lieux des marchés, salons, foires et manifestations commerciales dans le cadre des d'activités suivantes de l'Assuré :

- vente,
- promotion,
- information,

2. Si la garantie « Vol : contenu » est souscrite, elle est étendue aux dommages matériels causés aux :
 - contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - espèces, fonds et valeurs*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*, résultant d'un vol* par agression* commis sur les lieux d'un marché, d'un salon, d'une foire ou d'une manifestation commerciale à laquelle participe l'Assuré* dans le cadre de l'activité professionnelle*.

Ce qui est exclu

1. les dommages matériels* causés au matériel professionnel hors locaux*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de garantie optionnelle prévue à cet effet si elle est souscrite.

2. Les dommages aux :

- objets de valeur*,
- objets d'art et d'ornement*,
- pièces d'or, d'argent, ou de bronze et lingots ainsi que les collections philatéliques et numismatiques,
- véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et matériels autoportés,
- animaux vivants qui ne sont pas l'objet de l'activité professionnelle*.

3. Les dommages matériels* causés au contenu professionnel*, autres matériels* et marchandises*, biens et effets personnels* et biens d'exposant, n'appartenant pas à l'Assuré*, lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

Tableau des montants maximum de garantie « Marchés, salons, foires et manifestations »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels	Montant fixé aux Dispositions Particulières

La responsabilité civile de l'Assuré* en tant qu'occupant temporaire des locaux utilisés pour les marchés, salons, foires et manifestations commerciales relève de la garantie responsabilité civile exploitation, si elle est souscrite.

> Transport et livraison des matériels et marchandises

Ce qui est garanti

1. Les dommages matériels* en cours de transport dans un véhicule terrestre à moteur d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 Kg, conduit par l'Assuré* ou l'un des membres de l'effectif* et qui sont la conséquence directe d'un des événements suivants :
 - accident* de circulation tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule transporteur,
 - chargement, déchargement du véhicule transporteur,
 - incendie, explosion* du véhicule transporteur,
 - naufrage, échouement du navire transporteur lors de traversées en ferry,causés aux :
 - contenu professionnel*,

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

- autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
2. En cas de vol* ou tentative de vol* avec effraction du véhicule les renfermant, avec ou sans vol* dudit véhicule :
- si le véhicule est remisé :
 - dans un local clos et couvert, avec effraction du local,
 - dans un parking gardienné,
 - dans le parking privé de l'hôtel dans lequel le conducteur du véhicule séjourne,
 - si le véhicule est stationné :
 - sur la voie publique entre 7 h 00 et 22 heures,
 - dans l'enceinte des locaux du client chez lequel la prestation est effectuée,
- les :
- contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
3. En cas de vol* ou tentative de vol* :
- par agression* du conducteur ou de l'un des passagers du véhicule transporteur,
 - consécutif à un accident* de circulation caractérisé,
- les :
- contenu professionnel*,
 - autres matériels et marchandises*,
 - biens et effets personnels* et biens d'exposant*,
- En cas de vol* dans les conditions énoncées ci-dessus, la garantie interviendra en l'absence ou en complément de garantie du contrat d'assurance du véhicule automobile (franchise, insuffisance).

Ce qui est exclu

1. les dommages matériels au matériel professionnel hors locaux*.

Ces dommages peuvent être couverts par ailleurs aux conditions de garantie optionnelle prévue à cet effet si elle est souscrite.

2. Les dommages ou la disparition des :

- espèces, fond et valeurs*,
- objets de valeurs,
- objets d'art et d'ornement*,
- smartphones, téléphones portables et leurs accessoires,
- systèmes de navigation GPS.

3. Tout transport à titre onéreux.

4. Les dommages survenus alors que le conducteur :

- n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule ;
- se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous influence de stupéfiants ou de substances non prescrites médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

5. Le vol*, la tentative de vol* commis par :

- toute personne ayant la qualité d'Assuré* ou avec sa complicité,
- les ascendants, descendants ou conjoint de l'Assuré*, les personnes habitant avec l'Assuré*,
- les dirigeants de fait de l'entreprise assurée,
- les préposés ou salariés de l'Assuré* ou les personnes chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, à moins que le vol* n'ait été commis avec effraction des bâtiments* et en dehors de leurs heures de travail dans l'entreprise assurée.

6. Les dommages matériels* causés aux contenu professionnel*, autres matériels et marchandises*, biens et effets personnels* et biens d'exposant*, n'appartenant pas à l'Assuré*, lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

Conditions de garantie

Lorsque le véhicule les transportant est en stationnement, les matériels et marchandises doivent être placés dans le coffre, à défaut dans un véhicule entièrement carrossé dont les glaces latérales arrières et arrières sont opaques, ou dans le top case fixé au véhicule et verrouillé.

En cas de non-respect de ces obligations la garantie ne sera pas acquise.

Tableau des montants maximum de garantie « Transport et livraison des matériels et marchandises »

Dommages garantis	Plafond
Dommages matériels	Montant fixé aux Dispositions Particulières

> Matériel professionnel hors locaux

Ce qui est garanti

1. Si les garanties :
 - « Bris et dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation »,
 - « Incendie*, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Marchés, salons, foires et manifestations » ,
 - « Transport et livraison des matériels et marchandises » ,sont souscrites, elles sont étendues aux dommages matériels causés, hors des locaux professionnels*, au matériel professionnel hors locaux* sous réserve des exclusions ci-après, qui s'ajoutent à celles de la garantie mise en jeu.
2. Si la garantie « Vol* contenu » est souscrite, elle est étendue au vol* et tentative de vol du matériel professionnel hors locaux* commis :
 - par effraction d'un local, autre que les locaux professionnels*, renfermant les biens sinistrés,
 - par agression*,
 - avec effraction du véhicule, avec ou sans vol* dudit véhicule :
 - si le véhicule est remisé :
 - dans un local clos et couvert, avec effraction du local,
 - dans un parking gardienné,
 - dans le parking privé de l'hôtel dans lequel le conducteur du véhicule séjourne,
 - si le véhicule est stationné :
 - sur la voie publique entre 7 h 00 et 22 heures,
 - dans l'enceinte des locaux du client chez lequel la prestation est effectuée,
 - consécutif à un accident* de circulation de route caractérisé.

En cas de vol* dans les conditions énoncées ci-dessus, la garantie interviendra en l'absence ou en complément de garantie du contrat d'assurance du véhicule automobile (franchise, insuffisance).

3. Les frais financiers de crédit, crédit-bail* mentionnés au tableau des montants maximum de garantie « Matériel professionnel hors locaux », suite à un événement garanti visé ci-dessus.

Ce qui est exclu

1. Les dommages matériels* causés aux :
 - matériels professionnels hors locaux confiés à des tiers ou donnés en location,
 - smartphones, téléphones portables et leurs accessoires,
 - systèmes de navigation GPS.
2. Les dommages matériels* causés au matériel professionnel hors locaux* n'appartenant pas à l'Assuré* lorsque sa responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Tableau des montants maximum de garantie « Matériel professionnel hors locaux »

Dommages garantis	Plafond
Dommages au matériel professionnel hors locaux*	fixé aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit - crédit-bail*	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* sur contenu professionnel* acquis en crédit - crédit-bail

La poursuite de l'activité en cas de sinistre

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

> Frais nécessaires de poursuite d'activité

Ce qui est garanti

- Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un sinistre* indemnisable relevant de l'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :
 - « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
 - « Catastrophes naturelles »,
 - « Événements climatiques »,
 - « Dégâts des eaux »,
 - « Vol : détériorations immobilières des locaux »,
 - « Vol : contenu »,
 - « Matériel professionnel hors locaux ».
- Les frais supplémentaires sur matériels professionnels* consécutifs à un sinistre* indemnisable relevant de la garantie « Bris et dommages électriques des matériels informatiques ou d'exploitation », pour autant qu'elle soit souscrite.

Mise en jeu de la garantie

- dès le premier jour en cas de sinistre* indemnisable au titre de la garantie « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
- dans tous les autres cas la garantie s'applique dès lors que l'interruption de l'activité professionnelle* est supérieure à trois jours.

Ce qui est exclu

- Les frais supplémentaires d'exploitation* engagés sans l'accord exprès préalable de l'Assureur.
- Les frais et pertes*.
- Les pertes d'honoraires, de revenus, de bénéfices ou de gains consécutives à l'interruption ou à la réduction de l'activité professionnelle*.
- Les frais de reconstitution de documents professionnels*.
- L'indemnisation des dommages matériels*.
- Les frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire ou amiable.
- Les frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels*, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - visés par une procédure d'expropriation,

- d'une réinstallation après sinistre, hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.

- Le surcoût de frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - de tout retard imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité,
 - d'une grève survenue dans l'entreprise assurée,
 - d'une insuffisance, d'une absence ou d'une limitation d'assurance, des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel*,
 - de l'application d'une sanction prévue par le présent contrat.
- Les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximum de garantie « Frais nécessaires de poursuite de l'activité »

Frais	Plafond	Durée maximum d'indemnisation
Frais supplémentaires d'exploitation*	Montant fixé aux Dispositions Particulières	12 mois

> Perte d'exploitation suite à dommages matériels

Ce qui est garanti

- La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes, en cas d'interruption totale ou de réduction temporaire de l'activité professionnelle* :
 - consécutives à un sinistre* indemnisable au titre de l'un des événements mentionnés aux Dispositions particulières pour la garantie « Perte d'exploitation suite à dommages matériels ».
 - consécutives à :
 - un incendie*,
 - une explosion*,
 - un événement climatique ou une catastrophe naturelle tels que définis dans les garanties « Événements climatiques » et « Catastrophes naturelles »,entraînant une interdiction émanant des autorités, une impossibilité ou une difficulté d'accès aux locaux professionnels*.
 - consécutives à :
 - un incendie*,
 - une explosion*,
 - un dégât des eaux,survenu dans le centre commercial dans lequel sont situés les locaux professionnels* et entraînant une baisse de fréquentation de la clientèle du fait de la fermeture temporaire de l'un de ses magasins principaux.
- Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».
 - Les frais supplémentaires d'exploitation* relevant de l'un des événements ci-dessus.

Il est rappelé que, en cas de sinistre indemnisable relevant de la garantie « Catastrophes naturelles » provoquant une interruption totale ou une réduction de l'activité professionnelle*, la perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes est indemnisable dans les conditions prévues au chapitre « Catastrophes naturelles ».

Mise en jeu de la garantie

- dès le premier jour en cas de sinistre* indemnisable au titre de la garantie « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
- après un délai de trois jours ouvrés dans tous les autres cas.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Ce qui est exclu

1. Les pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel* affectant les matériels de production d'énergies renouvelables*.
2. Les frais et pertes*.
3. L'indemnisation des dommages matériels*.
4. Les frais de reconstitution de documents professionnels*.
5. Les pertes de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.
6. Le surcoût de frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - de tout retard imputable à l'Assuré* dans la reprise de son activité,
 - d'une grève survenue dans l'entreprise assurée,
 - d'une insuffisance, d'une absence ou d'une limitation d'assurance, des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel*, et/ou des documents professionnels informatiques*,
 - de l'application d'une sanction prévue par le présent contrat.
7. Les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation* résultant :
 - d'une impossibilité de reconstruire les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux professionnels*, si lesdits bâtiments sont :
 - frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire,
 - construits sur un terrain d'autrui,
 - visés par une procédure d'expropriation, dont l'Assuré* avait connaissance antérieurement au sinistre*.
 - d'une réinstallation après sinistre, hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.
8. La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximum de garantie
« Perte d'exploitation suite à des dommages matériels »

Dommages garantis	Plafond	Durée maximum d'indemnisation
Perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes.	Montant du Chiffre d'affaires* fixé aux Dispositions Particulières, après indexation	Fixée aux Dispositions Particulières
Frais supplémentaires d'exploitation		

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires* entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie sera majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires réel constaté.

> Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

Ce qui est garanti

1. La perte de la valeur du fonds de commerce* de l'Assuré* consécutive à un sinistre* indemnisable relevant de l'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :

- « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
- « Catastrophes naturelles »,
- « Événements climatiques »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Vol : détériorations immobilières des locaux ».

Cette perte est totale si l'Assuré*, pour une raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer son activité professionnelle* dans les locaux professionnels* d'origine et de trouver de nouveaux locaux appropriés sans perdre la totalité de sa clientèle compte tenu de la nature de son activité professionnelle* pour une des causes ci-après :

- si l'Assuré* est locataire :
 - le bail est résilié par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
 - le propriétaire refuse de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels*,
 - le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels* car il est frappé d'alignement ou que sa reconstruction est interdite par décision administrative ou judiciaire,
 - le propriétaire refuse de remettre en état les locaux professionnels loués.
- si l'Assuré* est propriétaire ou copropriétaire exploitant, il existe une impossibilité absolue de reconstruire les locaux sur les mêmes lieux au motif que :
 - l'immeuble est frappé d'alignement ou la reconstruction est interdite par décision administrative ou judiciaire.
 - les autres copropriétaires refusent de reconstruire le bâtiment qui abritait les locaux professionnels*.

Cette perte est partielle si l'Assuré*, suite à la reprise de l'activité professionnelle*, subit une dépréciation permanente de la valeur de son fonds de commerce du fait de :

- une diminution de la surface exploitable des locaux professionnels*,
- une augmentation définitive des charges consécutive au sinistre*,
- une fermeture prolongée des locaux professionnels* due à leurs travaux de remise en état,
- une obligation de réinstaller les locaux professionnels* dans un autre lieu,
- une diminution définitive de sa clientèle.

2. Les honoraires d'expert* suite à un événement garanti au titre de « l'Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Dégâts des eaux » suivant le barème contractuel prévu au chapitre « Indemnisation après sinistre* ».

Ce qui est exclu

1. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* consécutive à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire ou amiable.
2. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* résultant :
 - d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance des locaux professionnels*, et/ou de leur contenu professionnel* et/ou des documents professionnels*,
 - de l'application d'une limitation ou d'une sanction prévue par le présent contrat,
 - d'une situation connue de l'Assuré* avant le sinistre.
3. La perte totale ou partielle du fonds de commerce* résultant d'une réinstallation après sinistre, hors de France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco.
4. Les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Tableau des montants maximum de garantie « Valeur vénale du fonds de commerce »

Dommages garantis	Plafond
Valeur vénale du fonds de commerce	Montant fixé aux Dispositions Particulières

> Perte d'exploitation suite à un accident corporel

Ce qui est garanti

1. La perte de marge brute* ou de commissions, revenus ou honoraires, consécutive à un accident corporel* d'une ou des personnes dénommées aux Dispositions Particulières, survenu dans le cadre de leur vie privée ou professionnelle et entraînant leur arrêt temporaire de travail total ou partiel.
2. Les frais supplémentaires d'exploitation*.

Mise en jeu de la garantie

- dès le 1^{er} jour si l'arrêt de travail consécutif à l'accident corporel* est supérieur à 15 jours.

Ce qui est exclu

1. Les conséquences d'un accident corporel* survenu avant la souscription de la garantie.
2. Les conséquences d'un accident corporel* entraînant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.
3. Les rechutes qui interviennent après la période d'indemnisation* de 12 mois.
4. Les conséquences d'un accident corporel résultant :
 - de la pratique d'un sport à titre professionnel,
 - de la pratique non encadrée par une fédération ou un club sportif agréé des sports à risque suivants :
 - alpinisme sans guide breveté,
 - varappe,
 - ski hors piste sans moniteur diplômé,
 - ski acrobatique,
 - bobsleigh, skéléton,
 - toutes formes de boxes,
 - catch,
 - lutte,
 - spéléologie,
 - rafting,
 - canyoning,
 - plongée avec équipement autonome,
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap,
 - de la pratique du saut à l'élastique,
 - de la participation aux matches, épreuves ou compétitions de sports aquatiques ou terrestres, nécessitant l'usage d'un engin à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager, ainsi qu'aux entraînements et/ou essais qui les précèdent,
 - des activités aériennes dangereuses : acrobaties, vols d'essais, vols sur engins ou matériels non munis d'un certificat de navigabilité, parapente, ultra léger motorisé (ULM), deltaplane, parachutisme, aile volante, kitesurf,
 - des exhibitions, tentatives de record, paris, entraînant une prise de risque inconsidérée de la part de la personne ou des personnes désignées aux Dispositions Particulières,
 - des accidents impliquant un engin à moteur dont l'Assuré* était le conducteur alors qu'il n'avait pas le permis ni l'âge requis,
 - d'une conduite en état d'ébriété ou de l'empire d'un état alcoolique, tel que défini par le Code de la route, si l'Assuré* est reconnu responsable ou conduisait sous

l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites,

- de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

5. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants :

- syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

6. Les conséquences :

- d'un acte intentionnel de l'Assuré* notamment :
 - suicide ou tentative de suicide,
 - mutilation volontaire,
 - participation à des émeutes et mouvements populaires,
 - participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense,
- des maladies, y compris celles consécutives à des piqûres, coupures ou morsures,
- de tout acte de chirurgie esthétique, non réparatrice et traitement de rajeunissement,
- d'hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations.

7. Les pertes de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation* consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que l'Assuré* est en état de cessation d'activité, de liquidation judiciaire ou amiable.

8. La perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et les frais supplémentaires d'exploitation* à compter du jour où l'Assuré* a connaissance de l'impossibilité de poursuivre ou de reprendre son activité professionnelle*.

Tableau des montants maximum de garantie « Perte de d'exploitation suite à un accident corporel* »

Dommages garantis	Plafond	Durée maximum de la période d'indemnisation
Perte de marge brute* ou de commissions, honoraires, recettes et frais supplémentaires d'exploitation	Taux de contribution de la personne accidentée au Chiffre d'affaires fixé aux Dispositions Particulières, après indexation	12 mois

Tolérance

Pour tenir compte de l'évolution du Chiffre d'affaires et/ou la répartition des parts contributives à la réalisation du Chiffre d'affaires des personnes assurées, entre deux déclarations de l'Assuré* dont la dernière figure aux Dispositions Particulières, le plafond de garantie pourra être majoré de 20 % dans la limite du Chiffre d'affaires réel constaté.

En cas de départ définitif d'une personne dénommée aux Dispositions Particulières, le souscripteur doit déclarer son remplaçant dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de ce remplacement. Pendant cette période, la garantie est transférée au remplaçant.

En l'absence de déclaration et au-delà de cette période, les conséquences d'un accident corporel subi par la personne remplaçante ne seront plus garanties.

Protection des biens

Responsabilité du fait de l'occupation des locaux professionnels

Niveaux d'indemnisation

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

> Autres frais justifiés

Ce qui est garanti

Les frais, autres que ceux engagés pour réparer les causes et les conséquences directes d'un sinistre*, et indirectement motivés par un sinistre*, pouvant rester à la charge de l'Assuré* suite à un sinistre* indemnisable relevant d'une des garanties suivantes, pour autant qu'elle soit souscrite :

- « Incendie, événements assimilés et vandalisme »,
- « Événements climatiques »,
- « Dégâts des eaux ».

Ce qui est exclu

1. Les frais, garantis ou exclus, visés aux chapitres « Incendie, événements assimilés et vandalisme », « Événements climatiques », « Dégâts des eaux », que ces garanties soient souscrites ou non.
2. Les sommes excédant le plafond de la garantie dont relève le sinistre*.
3. La somme représentant le montant d'une franchise* contractuelle.
4. La somme représentant le montant de la réduction d'indemnité du fait de l'application de la vétusté*, d'une limitation ou d'une sanction contractuelle.
5. Les honoraires d'expert*.

Tableau des montants maximum de garantie « Autres frais justifiés »

Frais	Plafond
Autres frais justifiés	10 % de l'indemnité versée au titre des dommages matériels subis par les locaux professionnels*, le contenu professionnel*, les aménagements - agencements et embellissements* réalisés par le locataire.

> Mode d'indemnisation du mobilier et matériel professionnel

Le mobilier, le matériel*, les matériels non directement liés à l'activité professionnelle*, les matériels hors locaux*, le matériel informatique et de bureautique, les matériels de production d'énergies renouvelables*, sont indemnisés suivant l'option choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières conformément aux modalités prévues au chapitre indemnisation.

Si l'option Valeur à Neuf* a été souscrite, une indemnité complémentaire sera allouée à l'Assuré* à condition que le remplacement ou la réparation des biens endommagés à l'occasion d'un sinistre soit effectué au plus tard dans les deux ans de la date de sa survenance.

Exclusions communes aux garanties « Protection des biens »

Les exclusions ci-après s'ajoutent aux exclusions applicables à chaque garantie.

1. Les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications, même si l'Assureur a exigé ces travaux.
2. Les frais de mise en conformité* avec la réglementation en vigueur autres que ceux relatifs aux locaux professionnels*.
3. Les biens et marchandises dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*.
4. Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et bailleurs sauf lorsque ces garanties ne s'appliquent pas ou s'avèrent insuffisantes pour indemniser les dommages subis par l'Assuré*.
5. Les frais de déplacement, de réparation de pannes, d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des biens assurés et que l'Assuré* ait ou non souscrit ces contrats.
6. Les loyers, indemnités ou pénalités liées à un retard de paiement, dus à l'organisme de crédit ou de crédit-bail et antérieurs au sinistre*.

Étendue territoriale spécifique à certaines garanties

Les garanties ci-après s'exercent uniquement dans les territoires suivants :

Garanties	Lieux où s'exercent les garanties
• catastrophes naturelles • attentat ou actes de terrorisme	France métropolitaine
• marchés, salons, foires et manifestations • transport et livraison des matériels et marchandises	Pays de l'Union Européenne, Principautés de Monaco et d'Andorre, Suisse
• matériel professionnel hors locaux • perte d'exploitation suite à un accident corporel	Monde entier

Les garanties de responsabilité

Objet des garanties

Les garanties de responsabilité ont pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité professionnelle*.

Les garanties suivantes sont accordées si elles sont mentionnées aux Dispositions particulières.

> Responsabilité Civile Exploitation (RC exploitation)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait de l'exploitation de son entreprise **qui ne relève pas de la responsabilité civile après livraison ou de la responsabilité professionnelle telles que définies ci-dessous**, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et imputables aux moyens humains et matériels mis en œuvre, aux biens exploités ou dont il a la garde dans le cadre de son activité professionnelle*.

La RC exploitation couvre également les actes de gestion courante de l'entreprise dans le cadre de l'activité professionnelle* en ce compris :

- actions publicitaires et commerciales pour propre compte,
- actions de formation et/ou stage, reçus ou donnés,
- affrètement de tous moyens de transport de matériels, produits, marchandises et objets divers pour propre compte,
- gestion du patrimoine immobilier de l'entreprise,
- maîtrise d'ouvrage de travaux de démolition, construction, rénovation, entretien des bâtiments dans lesquels s'exerce l'activité professionnelle* à condition que ces travaux soient effectués dans le cadre d'un marché de travaux,
- organisation d'événements professionnels par l'Assuré* pour son propre compte,
- participation à des foires, salons, expositions, congrès, conférences, colloques, séminaires,
- activités sociales et récréatives pour le compte du personnel de l'entreprise,
- convention d'aide ou d'assistance bénévole.

Par ailleurs, au titre des atteintes à l'environnement, sont garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une décision judiciaire
- d'une décision des autorités administratives compétentes.

> Responsabilité Civile après livraison (RC après livraison)

Il s'agit de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine :

- en ce qui concerne la livraison* de biens : une erreur de conception, un vice de fabrication, de matière ou de montage, un défaut de sécurité, une erreur dans les instructions ou préconisations d'emploi ou d'entretien, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente, la contamination accidentelle ou malveillante de produits alimentaires ;

Pour l'application de cette garantie, sont également considérés comme « biens livrés » les matériels donnés en location ou mis à la disposition de tiers* par l'Assuré* ;

- en ce qui concerne les prestations matérielles : une erreur dans l'exécution des prestations, une malfaçon dans les travaux exécutés par l'Assuré* ;
- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré* peut encourir :
 - en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son exploitation et inscrit à son bilan, en raison de dommages causés aux tiers, y compris aux clients,
 - du fait des objets publicitaires d'entreprise destinés à des tiers*.

> Responsabilité Civile Professionnelle (RC professionnelle)

Il s'agit de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et ayant pour origine une faute, une erreur de fait ou de droit, un oubli, une omission, une inexactitude, une négligence, dans le cadre de l'une des prestations intellectuelles suivantes : étude, conseil, formation, assistance technique, contrôle, rapport, recherche, conception, non suivis de la fabrication et ou de la vente d'un bien.

> Le présent contrat a également pour objet de garantir dans la limite des clauses et conditions fixées au chapitre « Extensions »

- la Responsabilité Civile de l'Employeur à l'égard de ses préposés,
- les dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Les garanties du contrat peuvent s'appliquer sous réserve

- des exclusions figurant au chapitre **Exclusions** ;
- des modalités d'application de la garantie dans l'espace et dans le temps figurant au chapitre **Fonctionnement de la garantie** ;
- des plafonds de garanties et franchises figurant aux Dispositions Particulières et éventuellement aux annexes.

> Responsabilité Civile du fait d'installation de production d'énergies renouvelables

Si l'option « Matériels de production d'énergies renouvelables » est souscrite, sont garantis les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* :

- du fait de l'installation de production d'énergies renouvelables, au titre de la garantie responsabilité civile exploitation entre*,
- du fait de la production d'électricité, au titre de la garantie « responsabilité civile après livraison et/ou professionnelle », si elle est souscrite, et si l'installation de production d'électricité située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières est raccordée à un réseau public de distribution et revendue à un distributeur agréé d'électricité.

Les garanties de responsabilité

Conditions de garantie

Les garanties de Responsabilité s'appliquent à la condition que l'Assuré* et ses préposés :

- exercent l'activité professionnelle* conformément à la réglementation en vigueur,
- et détiennent les diplômes, qualifications et agréments exigés le cas échéant par la réglementation en vigueur.

La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.

Fonctionnement de la garantie

La garantie de responsabilité civile est rédigée suivant le principe de la GARANTIE DITE TOUT SAUF, c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle* et relevant des garanties de responsabilité visées ci-dessus et mentionnées aux Dispositions Particulières sont garantis, à l'exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, les clauses et annexes.

> Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* :

- dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie de responsabilité et l'expiration d'un délai subséquent de CINQ ANS, ou DIX ANS lorsqu'une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*,
- et, pour les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie de responsabilité, que sous l'expresse réserve que, au moment où l'Assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, la garantie de la responsabilité de l'Assuré* n'a pas été resouscrite ou l'a été mais sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie de responsabilité ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

Pour la seule garantie Frais de retrait des produits livrés, l'injonction de l'autorité administrative ou l'initiative de l'Assuré* doivent intervenir pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date de livraison des produits concernés.

> Application de la garantie dans l'espace

1. La garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco du fait de :

- l'exercice de l'Activité professionnelle*,
- des établissements et/ou installations permanentes situés dans ces mêmes territoires.

2. En France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans le reste du monde, la garantie s'applique aux dommages causés par l'Assuré* :

- dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études pour propre compte, ou de présence à des foires, expositions, salons, congrès, en tant que simple participant,
- causés par des produits livrés par l'Assuré* ou pour son compte, autres que ceux exportés directement, ou au su de l'Assuré*, dans les Territoires des USA et au CANADA,
- causés par des travaux et des prestations intellectuelles d'une durée de réalisation inférieure à six mois autres que ceux réalisés dans les Territoires des USA et au Canada.

Le présent contrat ne peut en aucune manière se substituer aux garanties qui, à l'étranger, seraient à souscrire, conformément à la réglementation locale, auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

> Montant des garanties

Les montants maximum des garanties (plafonds de garantie) sont fixés aux Dispositions Particulières.

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre relevant d'une période d'assurance*, du montant de l'indemnité payée au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance*.
- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts, quelle que soit leur nature.
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- Le plafond de la garantie délivré pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant la période d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.

Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.

> Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à la période d'assurance* au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Exclusions

Outre les exclusions prévues au chapitre « Exclusions communes à toutes les garanties », celles prévues au chapitre « Exclusions des risques de responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques » s'appliquent à l'ensemble des garanties de responsabilité du contrat.

Les garanties de responsabilité

> Exclusions des risques de Responsabilité relevant de garanties ou de contrats d'assurances spécifiques

1. Tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux. Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.
2. La responsabilité civile ou la mise en cause des sous-traitants de l'Assuré*.
3. Tous dommages autres que ceux relevant de l'extension de garantie « dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur », consécutifs à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.
4. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, des embarcations à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV et/ou d'une longueur supérieure à 5,50 mètres, dont l'Assuré* a la propriété, la garde ou l'usage.
5. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie*, une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré* est occupant à quelque titre que ce soit sauf en cas d'occupation temporaire*.
6. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré* ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des :
 - paris, courses ou compétitions sportives, comportant ou non des véhicules terrestres à moteur,
 - concentrations et manifestations de véhicules terrestres à moteur,
 - manifestations aériennes,
 - manifestations nautiques,
 - essais ou reconnaissance de parcours avec un véhicule terrestre, aérien ou nautique,
 - événements soumis à une autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
 - événements soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance.
7. Les responsabilités encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants en France, au titre de la responsabilité obligatoire du constructeur d'ouvrage, ainsi que :
 - les recours exercés à l'encontre de l'Assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;
 - les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;
 - les responsabilités de même nature encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants à l'étranger, y compris pour des ouvrages de génie civil.

> Exclusions additionnelles, communes aux risques RC Exploitation, RC Après Livraison et RC Professionnelle

1. Les conséquences d'engagements contractuels mettant à la charge de l'Assuré* des obligations excédant celles auxquelles il est tenu en vertu de la réglementation en vigueur sur la responsabilité civile, pour la part de dommages excédant celle indemnisable en application du droit commun.
À ce titre, sont notamment exclues les conséquences :
 - a) de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie) ;
 - b) de clauses de renonciation à recours, autres que celles résultant :
 - des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (État, Régions,

- Départements, Communes) et/ou à compétence spécialisée (Établissement Public Administratif - EPAD - Établissement Public Industriel et Commercial - EPIC),
- des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing,
- des conventions signées avec des organisateurs de foires ou d'expositions ou avec des propriétaires de sites mettant leurs locaux à la disposition de l'Assuré* pour une occupation temporaire dans le cadre d'une manifestation professionnelle organisée par l'Assuré* ;
- c) de clauses pénales fixant à l'avance le principe de responsabilité et le montant de la réparation, notamment les indemnités de retard et les indemnités de dédit.

2. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières exigées réglementairement ou conventionnellement de l'Assuré*.
3. Tout litige relatif aux frais, tarifs et honoraires de l'Assuré*.
4. Les conséquences de l'exercice d'une activité autre que l'Activité Professionnelle* faisant l'objet d'une obligation d'assurance, sauf si cette couverture est expressément prévue par le présent contrat.
5. Lorsque l'Assuré* n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice, sont exclues les conséquences :
 - de la divulgation intentionnelle de secrets professionnels,
 - de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de diffamation, d'abus de confiance,
 - d'une atteinte intentionnelle aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion.
6. Les conséquences pécuniaires d'un retard dans la livraison d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation qui ne résulterait pas d'un événement accidentel*.
7. Les conséquences de l'absence de livraison d'un produit ou d'exécution de la prestation.
8. Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante et ses dérivés ;
 - le plomb et ses dérivés ;
 - les formaldéhydes, les éthers de glycol ;
 - les moisissures toxiques ;
 - la silice et le silicate ;
 - le méthyltertiobutyléther (MTBE).
9. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
10. Tous dommages résultant des effets d'un virus informatique*.
11. Les détournements ou fraudes rendus possibles par l'absence d'un programme de protection d'échange de données, par l'absence de mise à jour ou de maintenance d'un tel programme.
12. Les dommages qui résultent de la réception ou de la diffusion de messages électroniques non sollicités (spam).
13. Tous dommages et indemnités consécutifs à :
 - la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats qui lient l'Assuré* à des tiers*
 - des litiges de nature administrative, fiscale ou douanière.
14. Tous dommages causés par une personne qui ne disposait pas, au moment de la survenance des faits de nature à engager sa responsabilité, des diplômes, qualifications, agréments requis par la réglementation pour pouvoir exercer l'activité professionnelle* à l'origine desdits dommages. La garantie reste toutefois accordée à l'Assuré* de bonne foi en cas de faux documents présentés par un préposé.

Les garanties de responsabilité

15. Les dommages résultant de l'activité autre que l'activité professionnelle*, y compris si cette activité a été sous-traitée par l'Assuré* à un tiers*.
16. Les dommages suivants, causés par l'Assuré* dans les territoires des USA et du Canada :
 - Dommages immatériels non consécutifs*,
 - Dommages résultant d'atteintes à l'environnement*.
17. Les dommages causés par des produits contenant des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés).
18. La fabrication, le conditionnement, le chargement, le transport, la distribution, l'entreposage d'explosifs.

> Exclusions additionnelles, spécifiques au risque RC Exploitation

1. Tous dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux reçus à titre quelconque par l'Assuré*, ses collaborateurs ou préposés.
2. Tous dommages qui résultent de la gestion des relations sociales*.
3. La responsabilité que l'Assuré* peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de dommages causés dans le cadre d'une construction non liée à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré*.
4. Tous dommages causés par des chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis par la réglementation.
5. Au titre des « Atteintes à l'environnement » :
 - les atteintes à l'environnement* de nature non accidentelles ;
 - les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - les dommages provenant d'installations classées soumises à Autorisation Administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement) appartenant à l'Assuré* et/ou exploitées par lui, sauf lorsqu'il s'agit des dommages subis par les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leur fonction et prévus par l'extension de garantie « Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés » ;
 - les dommages immatériels non consécutifs* ;
 - les dommages imputables à la non-conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur et/ou avec l'agrément des autorités administratives ;
 - les redevances réglementairement mises à la charge de l'Assuré* même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
6. Au titre des « Biens confiés/prêtés », sont également exclus :
 - les dommages causés aux biens confiés au cours de tout transport y compris lors d'opérations de chargement et déchargement de ces biens ;
 - les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, engins aériens et embarcations ;
 - les dommages causés aux biens que l'Assuré* a pris en location à titre onéreux, ou crédit-bail ;
 - les dommages résultant :
 - du vice propre du bien,
 - d'un incendie*, d'une explosion, d'un dégât des eaux, de la disparition, d'une perte totale ou partielle, d'un vol* ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme*, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant ;
 - les dommages subis par les biens remis à l'Assuré* en dépôt-vente ou en vue de les donner en location ;

- les dommages et le coût de reconstitution des logiciels et supports d'informations confiés à l'Assuré*, pour lesquels aucune copie de sauvegarde n'existe ou ne peut être exploitée afin de reconstitution ou réparation de ces logiciels ou supports ;
- les dommages immatériels non consécutifs*.

> Exclusions additionnelles spécifiques aux risques RC après Livraison et/ou RC Professionnelle

1. Les frais de perfectionnement ou d'adaptation des produits et/ou des prestations livrées et/ou réalisées conformément aux contrats passés par l'Assuré*.
2. Les dommages immatériels non consécutifs* résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels de l'Assuré*.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC après Livraison

1. Tous dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
2. Le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits ou des prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte ainsi que les frais y afférents.
3. Les dommages découlant de produits livrés par l'Assuré* en dépit de réserves expresses émanant d'organismes de contrôle ou de sécurité.
4. Les conséquences de tous produits incorporés ou destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil soumis ou non à une obligation d'assurance décennale.
5. Les frais de dépose - repose* des produits ou travaux défectueux livrés ou réalisés par l'Assuré* :
 - lorsque la pose initiale faisait partie intégrante du marché de l'Assuré* et/ou a été facturée par lui,
 - qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché, d'un défaut de sécurité, d'une erreur commise dans les instructions ou préconisations d'emploi des produits défectueux,
 - destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.
6. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques.
7. Les dommages dus à l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine).
8. Les dommages causés par des services et produits spécifiquement conçus pour la fabrication, l'entretien et la réparation d'aéronefs, d'engins spatiaux et de plateformes offshore.
9. Les dommages causés par des dispositifs médicaux et par des produits soumis à AMM (Autorisation de Mise sur le Marché).
10. Au titre du risque contamination :
 - les dommages consécutifs au non-respect de la réglementation en vigueur et/ou aux dispositions imposées par tout organisme de contrôle ;
 - les dommages liés au dépassement de la date de péremption ;
 - les dommages dus à la contamination prétendue ou suspectée mais non établie.

Les garanties de responsabilité

11. Les frais de retrait :

- engagés sans l'accord exprès de l'Assureur*
- des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage.
- des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si l'Assuré* avait connaissance de cette non-conformité au moment de la livraison.
- des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux).
- engagés du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits, de nature à devenir cause de sinistres, lorsque l'Assuré* avait connaissance de ces conditions lors de la souscription ou en cours de contrat.
- engagés pour regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution après qu'une opération de frais de retrait ait été déclenchée.
- des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation.
- des produits consécutifs à l'annonce ou la rumeur d'une contamination supposée mais non établie.
- du fait d'une contamination ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits.

> Exclusions additionnelles spécifiques au risque RC Professionnelle

1. Les conséquences de l'ingérence ou de l'immixtion de l'Assuré* dans la gestion ou la direction d'une entreprise cliente.
2. Le coût de la prestation de l'Assuré*, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou les frais engagés pour mener à son terme la prestation.
3. Les réclamations résultant de la non obtention des résultats promis par l'Assuré* dans le cadre de ses prestations, propositions et conseils.

Extensions de garanties

La garantie Responsabilité civile exploitation est automatiquement étendue, **sous réserve des exclusions qui lui sont applicables**, à la responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages :

- subis par les préposés,
- impliquant un véhicule terrestre à moteur.

> Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré*, en raison des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :

- dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé ;

- maladie professionnelle non indemnisée par le régime obligatoire de la Sécurité sociale ;
- recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non par le Code de la Sécurité Sociale ;
- recours des entreprises de travail temporaire et/ou de leurs assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* dont serait victime le salarié en mission dans l'entreprise ;
- **accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **intoxication alimentaire ou empoisonnement** causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de l'entreprise assurée ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments ;
- dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai d'une durée maximum de 8 jours ;
- dommages subis par les stagiaires et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.

Sont également garantis lorsque la responsabilité de l'Assuré* est engagée :

- les dommages matériels* subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés et stagiaires** dans l'exercice de leur fonction ainsi que ceux des candidats à l'embauche et aides bénévoles ;
- les dommages matériels* subis par les **véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise de l'Assuré* ;

> Exclusion spécifique de l'extension de garantie Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Sont exclues les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre l'Assuré* si la cause de cette faute inexcusable a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que l'Assuré* ne s'est pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes dans les délais impartis.

> Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

Par dérogation à l'exclusion 3 du paragraphe « EXCLUSIONS DES RISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELEVANT DE GARANTIES OU DE CONTRATS SPÉCIFIQUES », sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré*, en raison des dommages causés aux tiers* dans la réalisation desquels est impliqué :

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement pour les besoins du service lorsque l'Assureur dudit véhicule oppose à son Assuré* l'absence de déclaration d'usage professionnel conforme.
- La présente extension de garantie s'applique uniquement en cas d'absence, d'insuffisance ou de déchéance de garantie du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule utilisé par le préposé du fait de cette omission de déclaration.

Les garanties de responsabilité

Dans ce cas, les sommes allouées au titre de l'assurance du véhicule viennent en franchise de la présente extension de garantie ;

- un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré* ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à l'insu de son propriétaire ou de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également, suite à un accident de travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par l'Assuré*, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, au recours de la victime ou ses ayants-droit ainsi qu'au recours du Régime obligatoire de Sécurité sociale au titre de la réparation complémentaire versée aux préposés de l'Assuré* (article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale).

Les garanties juridiques

Ces garanties peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux Dispositions Particulières.

Ces garanties, tant de base que sur option, sont prises en charge par l'ÉQUITÉ, SA au capital de 18 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège au 75433 Paris Cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque l'Assuré* est confronté à un sinistre garanti, l'Assureur s'engage, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard des droits et obligations de l'Assuré*.

L'Assureur lui proposera, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme aux intérêts de l'Assuré*.

L'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré*, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'Assuré* et son Conseil.

Recours et Assistance Judiciaire

> Domaines d'intervention

L'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre limitatif des domaines d'intervention ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques.

> Protection pénale et disciplinaire

En qualité de personne physique ou morale de l'Assuré*, l'Assureur prend en charge :

- la défense de l'Assuré* devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire si l'Assuré* est mis en cause, dans le cadre de son activité professionnelle*, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire des lois et règlements, y compris les infractions contraventionnelles aux règles de la circulation routière ;
- le recours de l'Assuré* devant toute juridiction répressive ou civile lorsque l'Assuré* est victime d'une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle*.

> Protection civile élargie

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré* lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre l'Assuré* n'est pas garantie par l'Assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

> Recours suite à accident

L'Assureur prend en charge l'action en recherche d'indemnisation de l'ensemble des postes constituant le préjudice si l'Assuré* est victime d'un dommage accidentel quelles que soient les garanties d'assurance souscrites au titre du présent contrat.

Les garanties juridiques

Montants HT de prise en charge et de remboursement des honoraires d'avocat

Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
Commission	334 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
Toutes autres interventions	167 euros ⁽¹⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
Infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
Première instance	
Juge de Proximité • Affaire civile • Affaire pénale	543 euros ⁽³⁾ 376 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	543 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle • avec constitution de partie civile • sans constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾ 543 euros ⁽³⁾
Juridiction de l'Exécution	376 euros ⁽³⁾
Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Appel	
En matière de police ou d'infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	710 euros ⁽³⁾
Autres matières	878 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 755 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ = par intervention ⁽²⁾ = par décision ⁽³⁾ = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Protection Juridique

> Domaines d'intervention

Au titre de l'exercice de l'activité professionnelle*, l'Assureur garantit la Protection Juridique de l'Assuré* dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques.

> Service conseils

Ce service est à disposition de l'Assuré* pour le renseigner de 9 h à 18 h (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

01 58 38 65 66

(tarif normal de votre opérateur)

L'Assureur fournit par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, fiscal ou social portant sur l'activité professionnelle* en vue de prévenir la réalisation d'un litige.

L'Assureur s'efforce de répondre immédiatement à toute demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. L'Assureur s'engage alors à rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> Protection professionnelle et commerciale

L'Assureur prend en charge les litiges opposant l'Assuré* :

- aux clients suite à une contestation expresse de leur part ou à toute opposition formulée par ceux-ci à l'exception de tout recouvrement de créance ;
- aux fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de service (assurance, banque, expert-comptable, ...) intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle* ;
- à toute personne physique ou morale avec laquelle l'Assuré* est lié par un contrat de concession, distribution ou représentation ;
- aux concurrents lorsque l'Assuré* subit illégitimement des détournements avérés de clientèle portant atteinte à la pérennité de l'entreprise ;
- à toute Collectivité Territoriale ou Organisme délégataire de ses compétences, lorsque l'Assuré* subit un préjudice résultant de leur fait, et qu'il existe une voie légale de recours.

> Protection locaux professionnels

La garantie s'applique aux litiges que l'Assuré* rencontre en qualité d'occupant des locaux professionnels* qu'il soit propriétaire ou locataire.

L'Assureur prend en charge les litiges opposant l'Assuré* :

- au propriétaire des locaux professionnels* dont l'Assuré* est locataire, dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail ;
- à un voisin en cas de nuisance ou de trouble de voisinage ;
- à un tiers en cas de dommages matériels subis par les biens (meubles ou marchandises) affectés à l'exercice de l'activité professionnelle* ou par le local professionnel*, impliquant la responsabilité dudit tiers et lorsque l'Assuré* n'est pas indemnisé par une garantie d'assurance spécifique ;
- au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

L'Assureur intervient également dans le cadre des litiges :

- rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement des locaux professionnels* et dont la valeur ne dépasse pas 7 500 euros HT au total ;
- consécutifs à l'achat du local professionnel* ;
- portant atteinte au droit de propriété immobilière.

> Protection du quotidien commercial

L'Assureur prend en charge les litiges :

- consécutifs à l'achat, la location ou la livraison d'un bien (meubles, véhicules, marchandises ...) affecté à l'exercice de l'activité professionnelle* ;

Les garanties juridiques

- liés à l'achat sur Internet d'un bien (meubles, véhicules, marchandises...) ou d'un service à usage professionnel. Cet achat doit avoir été effectué auprès d'un professionnel ou d'un particulier domicilié en France métropolitaine, hors sites de vente aux enchères ;
- opposant l'Assuré* à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle*.

> Protection employeur

L'Assureur prend en charge les litiges relevant d'un conflit individuel du travail lorsque l'Assuré* est cité par l'un de ses salariés devant la juridiction prud'homale.

> Protection administrative et URSSAF

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du Conseil qui assiste l'Assuré* :

- pendant le contrôle en cas de vérification sur place des documents comptables et sociaux par l'URSSAF ;
- au moment de la notification par les Administrations d'un procès-verbal, d'une proposition de rectification ou d'un redressement contestables sur le fond ;
- lors de la saisine de la commission ou du tribunal compétent, consécutivement aux actes et opérations précisées ci-dessus,

afin d'assurer sa défense dans ces mêmes hypothèses.

> Protection contrôle fiscal

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires du Conseil qui assiste l'Assuré* :

- pendant le contrôle, en cas de vérification sur place de la comptabilité professionnelle par l'Administration fiscale ;
- en cas de déclenchement de la procédure d'examen de l'ensemble de la Situation Fiscale Personnelle (ESFP) consécutif aux opérations de vérification de la comptabilité professionnelle ;
- en cas de déclenchement de la procédure de proposition de rectification définie aux articles L57 à L61 du Livre des Procédures Fiscales, consécutif aux opérations de vérification mentionnées ci-dessus.

L'Assureur prend également en charge le recours, ou la défense de l'Assuré*, devant la commission ou le tribunal compétent à l'encontre des décisions administratives consécutives aux opérations de contrôle, de vérification et de redressement.

Il est entendu que toute prise en charge suppose que la tenue de la comptabilité, assortie de tous les justificatifs, soit conforme aux obligations en la matière.

La présente garantie est acquise dans la mesure où la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale est postérieure de deux mois à la date de prise d'effet de la garantie.

Montants HT de prise en charge et de remboursement des honoraires d'avocat

Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	418 euros ⁽¹⁾
Commission	334 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	125 euros ⁽¹⁾
Procédure Fiscale - phase de proposition/redressement - phase de conciliation - phase de commission	543 euros ⁽³⁾ 418 euros ⁽³⁾ 543 euros ⁽³⁾
Toutes autres interventions	167 euros ⁽¹⁾
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé en demande	459 euros ⁽²⁾
Référé en défense ou requête ou Ordonnance	376 euros ⁽²⁾
Première Instance	
Juge de Proximité - Affaire civile - Affaire pénale	543 euros ⁽³⁾ 376 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	543 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif	710 euros ⁽³⁾
Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	710 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	836 euros ⁽³⁾
Procureur de la République	167 euros ⁽¹⁾
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	418 euros ⁽³⁾
Cour d'Assises	1 672 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	
Juridiction Correctionnelle - avec constitution de partie civile - sans constitution de partie civile	710 euros ⁽³⁾ 543 euros ⁽³⁾
Juridiction des Loyers Commerciaux - procédure avec expertise - procédure sans expertise	501 euros ⁽²⁾ 669 euros ⁽³⁾
Juridiction de l'Exécution	376 euros ⁽³⁾
Autres procédures au fond	1 003 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
Conciliation ou départage	459 euros ⁽³⁾
Jugement	710 euros ⁽³⁾
Appel	
En matière de police ou d'infraction Code de la Route	376 euros ⁽³⁾
En matière correctionnelle	710 euros ⁽³⁾
Autres matières	878 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 755 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction	543 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	418 euros ⁽³⁾
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	856 euros ⁽³⁾

(1) = par intervention (2) = par décision (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Les garanties juridiques

Dispositions communes aux garanties « Recours et Assistance Judiciaire » et « Protection Juridique »

> Ce qui est exclu

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de l'adhésion au contrat,
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à l'adhésion au contrat,
- aux litiges dirigés contre l'Assuré* en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit lui est imputable personnellement,
- aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'Assuré* au titre du présent contrat ainsi qu'aux litiges opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré* au contrat,
- aux litiges opposant l'Assuré* à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de l'entreprise ainsi qu'aux litiges relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales,
- aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- aux litiges résultant de conflits collectifs de travail,
- aux litiges relevant de toute activité professionnelle* non déclarée aux Dispositions Particulières,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative, ou mettant en cause directement ou indirectement les intérêts collectifs de la profession,
- aux litiges relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles l'Assuré* est mis en cause,
- aux litiges relatifs au recouvrement des créances professionnelles impayées,
- aux litiges générés par des contrôles sur pièces avec l'Administration Fiscale, un service de la Direction des Douanes ou l'URSSAF,
- aux litiges rencontrés lors de travaux d'entretien ou d'embellissement des locaux professionnels garantis et dont la valeur dépasse 7 500 euros HT au total,
- aux litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, opposant l'Assuré* à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, ou encore à l'Assureur Dommages-Ouvrage,
- aux litiges découlant de la vente des locaux professionnels*,
- aux litiges impliquant l'Assuré* en qualité de propriétaire ou locataire de locaux professionnels* non déclarés aux Dispositions Particulières ou non affectés à l'activité professionnelle*,
- aux litiges découlant de la qualité de propriétaire d'un bien immobilier locatif ou à vocation locative,
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,

- aux litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges liés à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,
- aux litiges découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux litiges afférents à la vie privée,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la garantie » ci-après.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré* doit être à jour de la cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à 200 euros TTC,
- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel*, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat,
- la date d'expédition de l'avis de vérification fiscale doit être postérieure de 2 mois à la date de prise d'effet du contrat pour l'application de la garantie « Protection Contrôle Fiscal »,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur, ou pour l'application de la garantie « Protection Administrative et URSSAF », les faits évoqués dans le procès-verbal, ou l'acte contenant avis de vérification, ou, à défaut, le redressement ou la rectification, doivent être postérieurs de 1 mois à la date de prise d'effet de la garantie.

Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- L'Assuré* doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec l'accord de l'Assureur préalable et formel, pour un montant

Les garanties juridiques

de préjudice en principal au moins égal à 200 euros TTC, et ce, à concurrence maximale par sinistre de 1 000 euros HT, à l'exception de la garantie « Protection Contrôle Fiscal » dont la valeur est portée à 4 000 euros HT ;

- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de 20 000 euros HT :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord de l'Assureur préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré* et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir engagés.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré* doit en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.

La garantie ne couvre pas :

- les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage lors des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les honoraires et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais et honoraires de commissaire-priseur,
- les frais liés à la recherche de l'origine de tout sinistre.

> Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur et l'Assuré* à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré* en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré* fait appel à son avocat, il lui règle directement ses frais et honoraires. L'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat de l'Assuré* dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré* doit :

1. **obtenir l'accord expresse de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
2. **joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**

- Si l'Assuré* souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant mandaté par les soins de l'Assureur suite à une demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur règle directement les frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à la charge de l'Assuré*.

> Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction et la gestion du procès appartient à l'Assuré* assisté de son avocat.

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'ÉQUITÉ - Direction Protection Juridique, soit auprès de l'intermédiaire dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu qu'il peut demander à l'Assuré* de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si l'Assuré* est garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, il doit en informer l'Assureur, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de la part de l'Assuré*, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exclusions communes à toutes les garanties

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré*, à due concurrence des débours.

Lorsqu'il est alloué une indemnité de procédure à l'Assuré* par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré* à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré*.

Déchéance de la garantie

L'Assuré* peut être déchu de son droit à garantie s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assuré* et l'Assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de la garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage à :

- s'en remettre au choix de l'arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si l'Assuré* en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'Assureur, dans la limite contractuelle de l'article « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assureur et l'Assuré* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré* est opposé, est assuré par L'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

1. Tous dommages provenant d'un fait intentionnel de l'Assuré*, qu'il en soit l'auteur ou le complice.
2. Tous dommages causés par la faute dolosive de l'Assuré*.
3. Tous dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'Assuré* a commis volontairement.
4. Tous dommages ou faits dommageables connus de l'Assuré* au jour de la souscription de la garantie.
5. Tous dommages résultant d'une absence d'entretien ou d'un défaut de réparation (y compris de la non suppression des causes de sinistres antérieurs) que l'Assuré* savait devoir effectuer.
6. Les dommages causés ou provoqués par :
 - la guerre civile ou étrangère ;
 - la participation volontaire de l'Assuré* à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
 - un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, un ouragan, un cyclone, un glissement ou affaissement de terrain ne relevant pas de la garantie « Catastrophes naturelles » ;
 - la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales, d'engins de guerre par l'Assuré*.
7. Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si ces dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales, sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).
8. Les amendes, astreintes et autres pénalités réglementaires, administratives, judiciaires, douanières ou contractuelles.
9. Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire (dommages punitifs, dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

Le sinistre

> Rappel du « Principe indemnitaire »

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. Elle ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré*. En conséquence, l'indemnisation ne peut pas excéder la réparation des pertes réelles subies par l'Assuré*.

Néanmoins, pour certaines garanties, il peut être prévu une indemnisation en « valeur à neuf » dans certaines conditions, si cette option a été souscrite.

Les obligations de l'Assuré*

> Les délais de déclaration en fonction de la nature du sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, puis fournir les éléments complémentaires prévus au paragraphe « Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre » ci-après au plus tard dans les délais ci-dessous :

Événement	Délais pour déclarer le sinistre	Délais pour fournir les éléments complémentaires
en cas de : - vol* - vandalisme*	dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance	dans les 5 jours ouvrés de la déclaration de sinistre
pour les événements autres que vol*, vandalisme* ou catastrophes naturelles	dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré* en a eu connaissance	dans les 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre
en cas de catastrophes naturelles	dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état. Ce délai est porté à 30 jours pour la garantie pertes d'exploitation	dans les 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

> Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre

Il est rappelé que les capitaux assurés et les plafonds de garantie applicables pour chaque garantie ne peuvent en aucun cas constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens assurés.

Les éléments complémentaires visés ci-dessus comprennent notamment :

- les circonstances détaillées du sinistre* ;
- les noms et coordonnées complètes des témoins lorsqu'il y en a ;

- l'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les biens assurés au titre du présent contrat ;
- l'état estimatif des dommages ;
- pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre*, l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro de contrat.
- en cas de vol, fournir la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus.

> Autres obligations et mesures de sauvegarde

L'Assuré* doit :

- en cas de vol* ou de vandalisme*, déposer plainte dans les 24 heures à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder les biens garantis* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- prendre, avec l'accord exprès préalable et écrit de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité ;
- s'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> Obligation en cas de découverte de tout ou partie des objets volés

En cas de découverte de tout ou partie des biens volés, l'Assuré* doit en aviser immédiatement l'Assureur ou l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

Si la découverte a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré* doit reprendre possession des objets.
L'Assureur ne sera tenu qu'au remboursement du coût des réparations résultant du vol* et des frais engagés, avec son accord préalable et écrit, pour leur récupération ;
- après le paiement de l'indemnité, l'Assuré* peut dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de récupération :
 - soit reprendre les objets retrouvés et rembourser l'indemnité déjà reçue de l'Assureur déduction faite du coût des réparations résultant du vol* et des frais engagés, avec l'accord expresse préalable de l'Assureur, pour la récupération de ces biens ;
 - soit ne pas les reprendre et dans ce cas, ils deviennent propriété de l'Assureur.

Le sinistre

L'indemnisation après sinistre*

> Modalités de réparation des dommages

En fonction de la nature et de l'importance du sinistre*, l'Assureur pourra proposer à l'Assuré* une indemnisation pouvant prendre la forme :

- d'une indemnisation financière négociée de gré à gré avec l'Assuré*,
- d'une réparation en nature des dommages en mettant l'Assuré* en relation avec des professionnels spécialisés et en organisant leur intervention,
- d'une réparation financière correspondant au montant des dommages évalués par expertise.

> L'évaluation des dommages

Les dommages, les frais, les pertes, la valeur d'usage*, la valeur économique* et le cas échéant la valeur à neuf* des biens endommagés sont évalués par une expertise amiable.

L'Assureur désigne un expert à cet effet, l'Assuré* pouvant également, s'il le souhaite, se faire assister d'un expert.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert désigné par l'Assureur ou des experts désignés par chacune des parties, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.

Si un seul expert avait été désigné, chacune des parties choisit un expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un tiers expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut de nomination d'un expert par l'une des parties dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, ou à défaut d'accord entre les experts sur le nom du tiers expert dans les 15 jours de la constatation de leur désaccord, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert sous réserve de l'application de la garantie Honoraires d'expert* si celle-ci a été souscrite.

Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

Les biens sont évalués et l'indemnité est déterminée, en fonction de la garantie mise en jeu, comme indiqué ci-après :

> Responsabilité civile

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'Assuré*, sans accord exprès et préalable et écrit par l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Indemnisation de la victime
Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur transige avec le tiers ou son assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.
Procédure judiciaire
1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré* pour des faits et dommages garantis, seul l'Assureur assure la défense de l'Assuré* et dirige le procès. • L'Assuré*, s'il y a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur, peut s'associer à l'action de l'Assureur. • Le fait d'assurer la défense de l'Assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge de dommages non garantis.
2. Pour les voies de recours : • Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives l'Assureur exerce librement toutes voies de recours, au nom de l'Assuré*, pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties. • Devant les juridictions pénales, l'Assureur sollicite l'accord préalable de l'Assuré* pour l'exercice des voies de recours envisagées. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que l'Assuré* refuse la voie de recours proposée, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi de ce fait.
L'Assureur prend en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf si : • La condamnation est supérieure au montant garanti. Dans ce cas les frais de procès seront répartis entre l'Assureur et l'Assuré* proportionnellement à leur condamnation respective. • Les sinistres relevant de compétence territoriale des juridictions des USA ou du Canada. Dans ce cas les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.

Le sinistre

> Locaux professionnels

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Si l'Assuré* est propriétaire, copropriétaire ou locataire des locaux professionnels* et que le contrat contient une clause d'assurance pour compte du propriétaire, les dommages sont évalués en valeur de reconstruction à neuf.	
1. Si les locaux ou la partie des locaux professionnels* sinistrés sont reconstruits ou remis en état dans les deux ans à compter de la date du sinistre* pour un usage identique sur l'emplacement d'origine. L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate ».	Elle correspond à la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*.
Indemnité complémentaire.	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux du bien sinistré.
2. En cas de reconstruction ou réinstallation en un autre lieu du fait d'une impossibilité réglementaire de reconstruction sur l'emplacement d'origine découlant d'un plan de prévention des risques, l'indemnisation sera déterminée comme ci-dessus sans pouvoir excéder celle qui aurait dû être réglée, à dire d'expert, si l'Assuré* avait repris son activité dans les lieux d'origine.	
3. Cas particuliers	
Les locaux ou partie de locaux professionnels* ne sont ni reconstruits ni remis en état dans les conditions ci-dessus.	L'indemnité correspond à la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*.
Les locaux professionnels* sont édifiés sur terrain d'autrui et ne sont pas reconstruits : • si la non reconstruction résulte de dispositions réglementaires ou d'une convention signée avec le propriétaire du sol ayant date certaine avant le sinistre et fixant une indemnité remboursant tout ou partie du bâtiment, • dans tous les autres cas.	• l'indemnité correspond à celle fixée dans l'acte empêchant la reconstruction sans pouvoir excéder la valeur d'usage*. • l'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Les locaux professionnels* sont frappés d'expropriation ou destinés à la démolition.	L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Les locaux ou partie de locaux professionnels* sont, avant le sinistre : • devenus inhabitables, • occupés par des personnes non autorisées par l'Assuré*, • privés d'eau, de gaz ou d'électricité du fait de la suspension des contrats de fourniture par les services compétents pour des motifs de sécurité.	L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
Si l'Assuré* est locataire ou occupant à titre gratuit des locaux professionnels*	
Pour les locaux ou partie de locaux professionnels* sinistrés.	L'indemnité correspond aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré* vis-à-vis de son propriétaire.

> Agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

1. Les agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire sont remis en état ou reconstruits dans les deux ans à compter de la date du sinistre*. L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
L'indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à leur valeur d'usage*.
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés pour l'achèvement des travaux des biens sinistrés ou de l'aménagement des nouveaux locaux en cas d'exploitation en un autre lieu. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux.

Le sinistre

2. Les agencements, aménagements et embellissements* ne sont pas remis en état ni reconstruits dans les deux ans à compter de la date du sinistre*.	
Pour les agencements, aménagements et embellissements* réalisés par le locataire.	L'indemnité correspond à leur valeur d'usage*.

> Biens extérieurs professionnels

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Les biens extérieurs* sont reconstruits ou remis en état pour un usage identique sur leur emplacement d'origine dans les deux ans à compter de la date du sinistre.	
1. Pour les biens extérieurs professionnels* autres que les arbres et plantations L'indemnité totale maximum ne pourra excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf* telle qu'évaluée par voie d'expertise. L'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
L'indemnité dite « immédiate ».	L'indemnité est basée sur la valeur d'usage* dans la limite de la valeur économique*.
Indemnité complémentaire.	Elle est basée sur la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs d'achèvement des travaux du bien sinistré.
2. Pour les arbres et plantations	L'indemnité correspond aux frais d'élagage, de déracinement, de déblaiement ou de dessouchage et de remplacement. Elle sera réglée au fur et mesure de la production des justificatifs de l'achèvement de ces travaux dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du sinistre.
Les biens extérieurs professionnels* ne sont pas reconstruits ou remis en état pour un usage identique sur leur emplacement d'origine dans les deux ans à compter de la date du sinistre, y compris du fait d'une impossibilité réglementaire ou contractuelle.	
- biens extérieurs professionnels* autres que les arbres et plantations, - arbres et plantations.	- L'indemnité correspond à la valeur d'usage*. - Aucune indemnité ne sera due.

> Contenu professionnel*, autres matériels et marchandises*, matériels de production d'énergies renouvelables* non intégrés aux locaux professionnels* et matériel hors locaux*

A) Biens autres que les Marchandises*, Fournitures, approvisionnements et matières premières, Emballages, Produits finis, produits semi ouverts ou en cours de fabrication, Marchandises vendues ferme mais non encore livrées et Consommables*.
Ces biens sont indemnisés suivant l'option choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières conformément aux modalités prévues au chapitre indemnisation.

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

L'ancienneté des biens assurés doit être justifiée par tout moyen, tel que la facture d'achat ou la comptabilité de l'Assuré*.

1. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre et non réparables ou en perte totale à la suite de celui-ci	
a. Si, à la date du sinistre*, l'ancienneté du bien (correspondant à la différence entre la date du sinistre et la date de sa première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*) est inférieure ou égale à celle mentionnée dans l'option Valeur à neuf* souscrite et mentionnée aux Dispositions Particulières. Si le bien est remplacé dans les deux ans du sinistre*, l'indemnité évaluée sera décomposée comme suit :	
Indemnité dite « immédiate »	Elle correspond à la valeur d'usage*.
Indemnité complémentaire	Elle correspond à la différence entre l'indemnité « immédiate » et les frais réellement engagés. Elle sera réglée sur présentation des justificatifs du remplacement, dans les deux ans de la date du sinistre*, par un bien d'usage, de capacité technique et de performance équivalentes.
b. Si le niveau d'indemnisation « vétusté* déduite » est mentionné aux Dispositions Particulières ou si l'ancienneté du bien (déterminée comme ci-dessus) est supérieure au niveau d'indemnisation mentionné aux Dispositions Particulières pour l'option valeur à neuf*.	
Indemnité	Elle correspond à la valeur d'usage*.

Le sinistre

c. Cas particulier : Bien acquis avec un contrat de crédit ou crédit-bail.	
Le montant de la créance de l'organisme de crédit-bail, hors loyers, indemnité, pénalités liées à un retard de paiement antérieur au sinistre, est inférieur ou égal à l'indemnité du bien sinistré :	
Calcul de l'indemnité	L'indemnité correspond à la valeur du bien sinistré calculée en fonction de l'option de mode d'indemnisation souscrite par l'assuré et figurant aux Dispositions Particulières, minorée de la valeur de sauvetage.
Versement de l'indemnité	L'indemnité calculée est versée à l'organisme de crédit-bail. Si l'indemnité calculée est supérieure au montant de la créance, le solde est versé à l'assuré*.
Le montant de la créance de l'organisme de crédit-bail, hors loyers, indemnité, pénalités liées à un retard de paiement antérieur au sinistre, est supérieur à l'indemnité du bien sinistré :	
Calcul de l'indemnité	L'indemnité correspond à la valeur du bien sinistré calculée en fonction de l'option de mode d'indemnisation souscrite par l'assuré et figurant aux Dispositions Particulières, majorée des frais financiers de crédit crédit-bail* et minorée de la valeur de sauvetage.
Versement de l'indemnité	L'indemnité calculée est versée à l'organisme de crédit crédit-bail.
2. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre et réparables à la suite de celui-ci.	
Indemnité	Elle correspond aux frais de réparation des matériels dans la limite de l'indemnité déterminée suivant les modalités applicables si le bien n'était pas réparable. Il est précisé que : • les réparations provisoires ou de fortune ne doivent être engagées que sous réserve qu'elles n'aggravent pas le coût total des réparations et qu'elles aient reçu l'accord préalable exprès de l'Assureur*. • les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point ne doivent être engagés qu'avec l'accord exprès préalable de l'expert désigné par l'Assureur. À défaut, les réparations provisoires ou de fortune et les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point ne seront pas pris en charge et l'indemnité sera limitée à celle qui aurait été due sans ceux-ci.
3. Biens en état de fonctionnement antérieurement au sinistre et non réparés ni remplacés dans les deux ans suivant la date du sinistre.	
Indemnité	Elle correspond à la valeur d'usage*.
4. Biens hors d'usage antérieurement à la date du sinistre.	
Indemnité	Elle correspond à la valeur de sauvetage*.
Rappel : si la responsabilité de l'Assuré* n'est pas engagée dans la réalisation du sinistre, il est rappelé que les biens ne lui appartenant pas et dont il a la garde ne sont garantis que s'ils ne sont pas déjà assurés par leur propriétaire.	

Tableau de détermination des taux de vétusté de certains matériels	
Matériel informatique et de bureautique* autres que les ordinateurs portables et tablettes numériques.	1 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré*, sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*.
Ordinateurs portables, tablettes numériques.	1,5 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré* sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*.
Matériels professionnels*, fixes ou hors locaux, y compris matériel de son et d'image.	2 % par mois à compter de leur première acquisition y compris si le premier acquéreur n'était pas l'Assuré* sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*.
Matériels d'exploitation autres. Mobilier professionnel*.	la vétusté est déterminée à dire d'expert sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*.
Matériel de production d'énergies renouvelables* non intégré aux locaux.	la vétusté est déterminée à dire d'expert sans pouvoir excéder 75 % de la valeur à neuf*.

B) Cas particulier des Marchandises*, Fournitures, approvisionnements et matières premières, Emballages, Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, Marchandises vendues ferme mais non encore livrées et Consommables*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu

figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Le sinistre

Pour les marchandises suivantes :	
• matières premières, • emballages, • approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés, • fournitures et approvisionnements.	L'indemnité correspond à leur valeur d'achat au dernier cours précédant le sinistre, majorée, si nécessaire, des frais de transport et de manutention, des droits de douane et des taxes non récupérables.
• produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication.	L'indemnité correspond à la valeur d'achat des matières premières et produits utilisés au dernier cours précédant le sinistre, majorée des frais de fabrication déjà exposés et des frais généraux s'y rapportant, diminuée des frais de livraison non engagés.
• marchandises vendues ferme mais non encore livrées.	L'indemnité correspond au prix de vente convenu, diminué des frais de livraison non engagés.
Rappel : si la responsabilité de l'Assuré* n'est pas engagée dans la réalisation du sinistre, il est rappelé que les biens ne lui appartenant pas et dont il a la garde ne sont garantis que s'ils ne sont pas déjà assurés par leur propriétaire.	

> Documents professionnels

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Évaluation des frais de reconstitution	
1. Documents professionnels informatiques* : • supports matériels d'information, • informations et données informatiques, • frais d'adaptation de logiciels au nouveau matériel.	• L'indemnité correspond au coût justifié de remplacement par des supports remplissant les mêmes fonctions. • L'indemnité correspond au coût justifié de report des informations issues de la dernière sauvegarde et de saisie des informations perdues à partir de documents exploitables. • L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés.
2. Documents professionnels non informatiques* : • supports matériels, • informations et données, • frais de report sur un support identique ou équivalent.	• L'indemnité correspond au coût justifié de remplacement par des supports remplissant les mêmes fonctions. • L'indemnité correspond aux frais justifiés de reconstitution, de conception et d'étude à partir de documents exploitables. • L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés.
Rappel : si la responsabilité de l'Assuré* n'est pas engagée dans la réalisation du sinistre, il est rappelé que les biens ne lui appartenant pas et dont il a la garde ne sont garantis que s'ils ne sont pas déjà assurés par leur propriétaire.	

> Espèces, fonds et valeurs*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Nature	Évaluation
Espèces, Fonds et valeurs*	L'indemnité correspond à leur dernière valeur connue au jour du sinistre.

> Biens, effets personnels et biens d'exposant*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Nature	Évaluation
Vêtements	L'indemnité correspond à la valeur d'usage* calculée sur la base du justificatif d'achat.
Autres biens	L'indemnité est déterminée suivant le mode d'évaluation correspondant à la nature du bien figurant au chapitre « l'indemnisation après sinistre ».
Rappel : si la responsabilité de l'Assuré* n'est pas engagée dans la réalisation du sinistre, il est rappelé que les biens ne lui appartenant pas et dont il a la garde ne sont garantis que s'ils ne sont pas déjà assurés par leur propriétaire.	

> Cave à vin*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Nature	Évaluation
Vins, alcools et spiritueux	L'indemnité correspond à leur valeur d'achat au dernier cours précédant le sinistre, majorée, si nécessaire, des frais de transport et de manutention, des droits de douane et des taxes non récupérables.

> Objets d'art et d'ornement*, objets de valeur*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux

Le sinistre

des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Le bien est, à dire d'expert, en perte totale ou ne peut être ni restauré ni réparé : - L'Assuré* justifie d'une expertise préalable effectuée par un organisme agréé auprès des compagnies d'assurances moins de 24 mois avant la date du sinistre*. - À défaut	L'indemnité correspond à la valeur figurant sur l'expertise préalable. L'indemnité correspond à la valeur à dire d'expert, selon, le cas échéant, le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
Le bien peut, à dire d'expert, être restauré ou réparé.	L'indemnité correspond au coût de la restauration ou réparation, majoré le cas échéant de la dépréciation (c'est-à-dire la moins value subie par le bien du fait de sa réparation ou restauration), sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été évaluée si le bien n'avait pu être restauré ou réparé.

> Bris des glaces et enseignes

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Bris accidentel des biens garantis,	L'indemnité correspond à la valeur de remplacement par des éléments de caractéristiques et de qualité similaires.
Frais de pose, dépose et transport,	L'indemnité correspond aux frais engagés et justifiés.
Dommages matériels consécutifs*.	L'indemnité est déterminée suivant le mode d'évaluation correspondant à la nature du bien figurant au chapitre « l'indemnisation après sinistre »

> Autres frais justifiés*

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise.

Autres frais justifiés*.	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés et justifiés
--------------------------	--

> Honoraires d'expert*

Les honoraires sont calculés suivant le barème ci-après, après détermination de l'assiette d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnisation correspond au montant total des indemnités réglées au titre : - des locaux professionnels*, - des biens, effets personnels* et biens d'exposant*, - des frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres*, - des documents professionnels*, - des frais de mise en conformité*, - du contenu professionnel*, - des objets d'art et d'ornement*, - des autres matériels et marchandises*, - des pertes d'exploitation ou de la valeur vénale, - des objets de valeur*, - du fonds de commerce*.	
Assiette d'indemnisation	Montant et plafond d'indemnité pour les honoraires d'expert*
jusqu'à 350 000 euros	5 %
de 350 001 euros à 1 000 000 euros	5 % sur 350 000 euros au-delà 2 % sur le surplus
de 1 000 001 euros à 3 000 000 euros	3,05 % sur 1 000 000 euros au-delà 1 % sur le surplus
au-delà de 3 000 001 euros	1,683 % sur 3 000 000 euros au-delà 0,5 %

> Frais et pertes

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des Frais et Pertes » des Dispositions Générales.

Frais de démolition et de déblais et d'enlèvement des décombres*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés sur présentation des justificatifs.
Taxe d'encombrement de la voie publique*	
Cotisation Dommages-ouvrage*	
Frais de décontamination*	
Frais de mise en conformité*	
Frais de déplacement et remplacement *	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert, déduction faite du loyer antérieurement payé ou, pour un propriétaire, de la valeur locative des locaux occupés.
Frais de relogement*	

Le sinistre

Perte d'usage*	L'indemnité correspond à la perte réellement subie pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert.
Perte de loyers*	L'indemnité correspond aux loyers pendant la période de réalisation des travaux déterminée par l'expert.
Autres honoraires*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés, justifiés et évalués à dire d'expert, par la nature et l'importance des dommages.
Frais financiers de crédit, crédit-bail* matériel non réparable, objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail	L'indemnité est versée suivant les modalités applicables à l'indemnisation du contenu professionnel*
Frais de sauvetage et d'intervention des secours*	L'indemnité correspond aux frais réellement engagés sur présentation des justificatifs.
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	
Frais de recherche de fuite*	

> Frais nécessaires de poursuite d'activité

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales.

Frais supplémentaires d'exploitation*	L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* justifiés par factures et engagés pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la poursuite de l'activité professionnelle* dans des conditions similaires à celles existant avant sinistre, sans excéder la durée maximum d'indemnisation.
Cas particuliers	
Cessation définitive de l'activité professionnelle* imputable à un événement postérieur au sinistre et indépendant de la volonté de l'Assuré*.	L'indemnité correspondant aux frais supplémentaires d'exploitation engagés avant que l'Assuré* ait eu connaissance de l'impossibilité de poursuite de l'activité professionnelle*.
Frais supplémentaires sur matériels professionnels* suite à un sinistre relevant de la garantie « Bris et Dommages électriques des matériels informatiques et d'exploitation ».	L'Indemnité correspond aux frais supplémentaires sur matériels professionnels* engagés jusqu'à la remise en exploitation du matériel professionnel* sinistré sans excéder la durée maximum d'indemnisation.

> Pertes d'exploitation

Quel que soit le mode d'évaluation des pertes, l'indemnité versée ne peut être supérieure au plafond de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales majorée, s'il y a lieu, de la tolérance prévue aux paragraphes « perte d'exploitation suite à dommages matériels » ou « perte d'exploitation suite à accident corporel ».

Acomptes : Sur la base du rapport préalable établi par l'expert et les éléments fournis à l'Assureur*, des acomptes seront versés périodiquement pour financer les dépenses que l'Assuré* a dû ou doit engager pour couvrir ses charges fixes et frais supplémentaires d'exploitation*.

Perte d'exploitation suite à dommages matériels	
Perte d'exploitation	L'Indemnité correspond à la perte de marge brute*, de commissions, de revenus ou d'honoraires*, justifiée et subie pendant la période où le résultat de l'entreprise assurée est affecté par le sinistre. Cette période commence à la date de mise en jeu de la garantie et prend fin au jour de la reprise normale de l'activité, à dire d'expert, sans excéder la période d'indemnisation* fixée aux Dispositions Particulières.
Frais supplémentaires d'exploitation*	L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* nécessaires et engagés avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans la limite du complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui aurait été dû à l'Assuré* si ces frais n'avaient pas été engagés.
Cas particulier	
Réinstallation en un autre lieu	En cas de réinstallation après sinistre*, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans de nouveaux locaux situés en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, l'indemnité continue d'être due sans pouvoir excéder celle qui aurait dû être réglée, à dire d'expert, si l'entreprise avait repris son activité dans les locaux d'origine.
Perte d'exploitation suite à un accident corporel	
Obligations spécifiques et complémentaires à celles déjà prévues aux Dispositions Générales en cas de sinistre*.	
L'Assureur se réserve le droit de faire examiner la victime, à ses frais par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.	
Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.	

Le sinistre

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle. Au regard du résultat de ces contrôles, l'Assureur se réserve le droit de contester au regard des dispositions du présent contrat, le droit à indemnisation en tout ou partie. De convention expresse, l'Assuré* victime reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'Assuré* victime, l'Assureur peut, de convention expresse, s'opposer à la mise en jeu de la garantie.	
Perte d'exploitation	L'indemnité correspond à la perte de marge brute*, de commissions, de revenus ou d'honoraires* justifiée et subie pendant la période où le résultat de l'entreprise assurée est affecté par le sinistre*, à laquelle est appliquée le taux de contribution déclaré de la ou des personnes accidentées, désignées aux Dispositions Particulières. Cette période commence à la date de mise en jeu de la garantie et prend fin au jour de la reprise normale de l'activité, à dire d'expert, sans excéder la période d'indemnisation* fixée aux Dispositions Particulières.
Frais supplémentaires d'exploitation*	L'indemnité correspond aux frais supplémentaires d'exploitation* justifiés et engagés avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, dans la limite du complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires*, qui aurait été dû à l'Assuré* si ces frais n'avaient pas été engagés.
Cas particulier	
Cessation définitive de l'activité professionnelle* imputable à un événement postérieur au sinistre et indépendant de la volonté de l'Assuré*.	L'indemnité sera limitée à la compensation des frais qui ont pu être engagés avant que l'Assuré* ait eu connaissance de l'impossibilité de poursuite de l'activité.

> Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

L'évaluation est faite selon les règles en usage pour la profession de l'Assuré*. Quel que soit son mode d'évaluation, l'indemnité versée ne peut être supérieure au plafond de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » des Dispositions Générales.

Obligations spécifiques et complémentaires de l'Assuré*	
L'Assuré* doit : - prendre, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la conservation de la clientèle ; - informer l'Assureur, dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie « Perte de la valeur vénale du fonds de commerce » ; - ne pas transférer son activité professionnelle* dans d'autres locaux avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'Assureur.	
Perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce*	L'indemnité correspond à la valeur vénale du fonds de commerce* au jour et lieu de sinistre.
Perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce	L'indemnité correspond à l'évaluation de la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce* au jour et lieu de sinistre. En cas de réinstallation dans de nouveaux locaux, l'indemnité tient compte des éventuels éléments de valorisation résultant des nouvelles conditions d'installation. En cas de désaccord, à la demande de l'une des parties, cette évaluation sera réalisée sur la base des résultats réels observés après clôture du premier exercice comptable complet suivant la reprise de l'activité professionnelle*.
Réinstallation après indemnisation	
Réinstallation, directe ou indirecte, de l'Assuré* dans un autre lieu après indemnisation de la perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce*, pour pratiquer à nouveau l'activité professionnelle*, dans les deux ans à compter de la date du sinistre* et dans un rayon de 1 km des locaux professionnels*.	L'Assuré* devra en informer l'Assureur dans un délai de 15 jours. L'Assuré* restituera à l'Assureur : - si la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant la date du sinistre* : les deux tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte telle que prise en compte dans le calcul de la valeur vénale du fonds de commerce*, - si la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant la date du sinistre* : le tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte telle que prise en compte dans le calcul de la valeur vénale du fonds de commerce*.

Le sinistre

Dispositions communes à tous les sinistres

> Délai de paiement de l'indemnité

Pour tous sinistres ne relevant pas des cas particuliers ci-dessous :

Dans les 30 jours suivant :

- un accord amiable,
- ou une décision judiciaire exécutoire,

sous réserve qu'aucun acte contraignant émanant d'un tiers n'empêche le paiement.

Cas particuliers

• Sinistre « Dégâts des eaux »

Dans les 30 jours suivant la présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires, s'ils incombent à l'Assuré*, à la suppression de l'origine du dégât des eaux.

• Sinistre « Catastrophes naturelles »

À compter de la date de :

- remise de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de publication, si elle postérieure à cette remise, du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle.

L'Assureur règlera :

- une provision dans un délai de deux mois,
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due portera intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

> Franchise

Les franchises sont mentionnées aux Dispositions Particulières ou Générales du contrat.

Si une franchise générale est prévue, elle s'applique à toutes les garanties, sauf dérogation.

Si une ou plusieurs franchises particulières sont prévues, elles s'appliquent aux garanties pour lesquelles elles sont stipulées.

En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- si un même sinistre cause des dommages à des adresses différentes, la franchise* s'applique pour chaque adresse de risque déclarée aux Dispositions Particulières ;
- la franchise* est déduite de l'indemnité de sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité ;
- si plusieurs franchises peuvent s'appliquer à un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera déduite.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux* prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*, à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur de ce responsable.

> Renonciation à recours

L'Assureur renonce à tout recours à l'encontre des clients de l'Assuré* ou des personnes en visite, responsables d'un sinistre*.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance ;
- à l'encontre de l'Assureur du responsable.

Si l'Assuré* a renoncé à recours à l'encontre :

- du propriétaire du ou des locaux professionnels*,
- du mandataire du propriétaire,
- des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont l'Assuré* est locataire,

sans avoir renoncé à recours à l'encontre de leurs assureurs, il n'est pas tenu de le déclarer.

Assistance Generali 100% PRO

La garantie peut s'appliquer sous réserve qu'elle figure aux Dispositions Particulières.

> Définitions

Generali Assistance*

Par Generali Assistance*, il faut entendre GENERALI IARD. Les services sont mis en œuvre par Europ Assistance France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 785 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, ayant son siège social 1 promenade de la Bonnette à Gennevilliers (92230).

Bénéficiaire

Toute personne physique et/ou le conjoint collaborateur, ou mandataire social d'une personne morale, souscriptrice du contrat.

Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Biens

Par le terme « Biens » on entend : Biens mobiliers situés dans le Local Professionnel assuré.

Local Professionnel

Par Local Professionnel, il faut entendre le lieu dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance en France.

France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Étranger

Par Étranger, il faut entendre les pays du monde entier autres que France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Franchise

Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du bénéficiaire.

Blessure

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant, de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie

Par maladie, il faut entendre état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Sinistre

Par Sinistre, il faut entendre : un incendie, une explosion, un acte de vandalisme, un événement climatique, une catastrophe naturelle, un dégât des eaux, un bris de glace, un cambriolage, un vol ou une tentative de vol.

> Conditions et modalités d'application de la garantie

Conditions d'application

Generali Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente garantie, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à Generali Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Generali Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement professionnel,
- À l'Étranger, au cours de tout déplacement professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

Étendue territoriale

- **Assistance aux Personnes**
Les prestations liées aux déplacements s'appliquent en France et à l'Étranger.
- **Assistance aux Biens**
Les prestations s'appliquent en France.
- **Exclusions**

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Comment demander la mise en œuvre de nos prestations d'assistance ?

Modalités d'intervention :

À chaque appel, le Bénéficiaire devra nous communiquer les informations suivantes.

- son nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro de contrat

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il convient d'appeler :

- depuis la France le **01 41 85 92 22**,
- depuis l'étranger le **33 1 41 85 92 22**,

Il est impératif :

- **de contacter Generali Assistance pour obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Les prestations d'assistance seront uniquement prises en charge sur présentation des justificatifs originaux,**
- de se conformer aux solutions préconisées par Generali Assistance,

Toute dépense engagée sans accord préalable de Generali Assistance ne donnera lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Sur simple demande de Generali Assistance, Le Bénéficiaire fournira les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance (justificatif du lien de parenté, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, bulletin d'hospitalisation, certificat médical, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom du Bénéficiaire, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal).

Assistance Generali 100% PRO

> Prestations d'assistance aux personnes :
les conditions et modalités

Quelques conseils pour votre déplacement :

Avant de partir

- Le Bénéficiaire devra vérifier que son contrat le couvre pour le pays concerné et pour la durée de son voyage.
- Il devra se munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de son voyage ainsi qu'au pays dans lequel il se rend (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle il est affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe les frais médicaux engagés par cet organisme.
- Si le Bénéficiaire se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...), Pour obtenir ces documents, il doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si le Bénéficiaire est sous traitement, il ne faut pas qu'il oublie d'emporter ses médicaments et de les transporter dans ses bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Sur place

- Si le Bénéficiaire pratique une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de son voyage, Generali Assistance lui conseille de s'assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de ses clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Le Bénéficiaire devra en noter les références et les conserver avec précaution.
- De même, en cas de perte ou de vols des papiers d'identité ou des moyens de paiement. Il est plus aisé de reconstituer ces documents lorsqu'ils ont été préalablement photocopiés et si les numéros des passeport, carte d'identité et carte bancaire ont été notés, et sont conservés séparément.
- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur le passeport du Bénéficiaire ou sur un document officiel ; s'il quitte le pays en laissant son véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- En cas de maladie(s) ou de blessure(s), le Bénéficiaire devra contacter Generali Assistance dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels Generali Assistance ne peut se substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, le Bénéficiaire devra utiliser la borne téléphonique la plus proche. Il sera directement relié avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Dans ce cas, il lui convient de garder ses factures de dépannage ou de remorquage ; Generali Assistance effectuera alors le remboursement.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat.

EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

Transport/Rapatriement médical

En cas de blessure*, de maladie* suite à déplacement professionnel, les médecins se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge le bénéficiaire* à la suite de l'événement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès du médecin traitant habituel, permettent, après décision des médecins de Generali Assistance*, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit un retour au domicile* du Bénéficiaire
- soit le transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du domicile* du bénéficiaire*

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile*.

Seuls la situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de Generali Assistance*, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

En cas de refus de suivre la décision considérée comme la plus opportune par ces médecins, Generali Assistance* se décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour du Bénéficiaire* par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Avance sur frais d'hospitalisation (Étranger)

En cas de blessure*, de maladie*, lors d'un déplacement professionnel à l'Étranger* et pendant la durée d'hospitalisation, Generali Assistance* peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 10 000 euros TTC par bénéficiaire* et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec les médecins *, tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Generali Assistance est en mesure d'effectuer le transport, même si le bénéficiaire* décide de rester sur place.

Dans tous les cas, le bénéficiaire* s'engage à rembourser cette avance à Generali Assistance* au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Pour être lui-même remboursé, ce dernier devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si le bénéficiaire* a engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, Generali Assistance* prend en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Remboursement complémentaire des frais médicaux (Étranger)

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger* lors d'un déplacement professionnel à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger* :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

Assistance Generali 100% PRO

- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- frais d'hospitalisation quand le Bénéficiaire* est jugé intransportable par décision des médecins de Generali Assistance* prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Generali Assistance est en mesure d'effectuer le transport, même si le Bénéficiaire* décide de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 150 euros TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Generali Assistance* rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger* et restant à la charge du Bénéficiaire*, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 10 000 euros TTC maximum par bénéficiaire et par an.

Une Franchise de 30 euros TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire* et par événement.

Le Bénéficiaire* (ou ses ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à Generali Assistance* les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Generali Assistance* ne procédera pas au remboursement.

Présence d'un collaborateur

En cas de cessation totale ou temporaire d'activité suite à blessure* ou maladie* constatée du chef d'entreprise, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 65 ans au jour du sinistre, Generali Assistance* organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne désignée par ce dernier en train 1^{ère} classe ou avion de ligne économique afin que son aide professionnelle permette la poursuite de l'activité de l'entreprise.

EN CAS D'AGRESSION

Soutien psychologique

En cas de nécessité, Generali Assistance* met à la disposition du bénéficiaire*, 24 h/24, 7 j /7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique lui permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, lui permettra de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté suite à un sinistre.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'auto-riseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Generali Assistance* assure l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire*, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez lui un psychologue diplômé d'état choisi par lui parmi 3 noms de praticiens qui lui auront été communiqués.

Generali Assistance* assure l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient au seul Bénéficiaire*.

Les frais de cette consultation sont à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE CONSÉCUTIVE À UN SINISTRE

Aide au retour à l'emploi

Afin de permettre au Bénéficiaire de reprendre au plus vite une activité professionnelle à la suite d'une cessation d'activité, Generali Assistance aide ce dernier dans sa démarche de recherche d'emploi.

Un délai de carence d'une année est appliqué à compter de la date de souscription de la présente garantie :

L'objectif est d'aider le Bénéficiaire à bâtir son plan d'actions qui sera validé au cours d'un entretien téléphonique avec un consultant spécialisé. Le service d'Aide au Retour à l'Emploi se déroule en 4 étapes :

1^{ère} étape : la constitution d'un dossier

Generali Assistance adresse au Bénéficiaire un ensemble de documents, comportant :

- un questionnaire personnel à remplir par ses soins sur son identité et son adresse, le dernier emploi occupé, la date de licenciement,
- un manuel sur les techniques de recherche d'emploi, comprenant des informations et des conseils qui l'aideront à construire ses outils et à lancer ses démarches,
- un guide d'évaluation et d'orientation qui va lui permettre d'identifier ses atouts pour le poste qu'il recherche. Il y trouvera des exercices sur son expérience professionnelle, ses motivations et sur la façon de rédiger son curriculum vitae.

Après l'avoir rempli, il devra adresser un exemplaire à Generali Assistance afin de préparer son entretien téléphonique.

2^{ème} étape : l'entretien téléphonique avec un consultant

Generali Assistance fixera alors avec le Bénéficiaire la date et l'heure de son entretien téléphonique, pour valider avec lui le plan d'action de sa recherche d'emploi.

Avant l'entretien, Generali Assistance examinera les documents, analysera le dossier, en fera la synthèse et préparera l'entretien avec le Bénéficiaire.

Pendant l'entretien, au jour et à l'heure fixés, le consultant effectuera avec le Bénéficiaire :

- une analyse de son bilan de carrière et de son projet professionnel, en mettant en évidence ses points forts et points faibles au plan professionnel (savoir-faire) et personnel (principaux traits de la personnalité, motivations),
- des conseils sur la rédaction de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation,
- des informations sur les moyens de sélection les plus fréquemment utilisés (graphologies, tests...),
- des recommandations concernant sa stratégie de recherche (cibles, canaux...) et sur les formations éventuelles,
- des informations sur la création d'entreprise.

3^{ème} étape : la liste d'entreprises

Après avoir bâti son projet, déterminé ses cibles et les moyens de les atteindre, le Bénéficiaire précisera au consultant le type d'entreprises qu'il souhaite contacter en indiquant :

- l'activité de l'entreprise,
- la taille de l'entreprise,
- la proximité géographique...

Le consultant effectuera alors la recherche, éditera une liste d'entreprises (100 adresses maximum) et lui enverra.

4^{ème} étape : le suivi

Tous les 2 mois, et ce pendant une période d'un an, le consultant de Generali Assistance rappellera le Bénéficiaire afin de faire avec lui le point sur sa recherche d'emploi et lui communiquer, le cas échéant, quelques conseils complémentaires.

Assistance Generali 100% PRO

> Prestations de services : les conditions et modalités

EN CAS DE RENOVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL

Recherche d'un expert en diagnostic immobilier

Si le Bénéficiaire souhaite améliorer son Local Professionnel, il peut demander à Generali Assistance de lui transmettre les coordonnées d'un ou plusieurs professionnels qualifiés afin de procéder à un diagnostic de son local professionnel (Diagnostic de Performance Energétique, Amiante, Plomb, Electricité, Gaz, Loi Carrez, Surface habitable, Termites, ERNT, Etat parasitaire, etc...).

Le choix du professionnel appartient au seul Bénéficiaire et les frais liés à son intervention restent à sa charge.

Mise en relation pour aide technique sur devis

Si le Bénéficiaire souhaite effectuer des travaux d'aménagement ou de rénovation de son Local Professionnel (peinture, serrurerie, plomberie, tapisserie, moquette, carrelage, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie, entretien mais hors gros oeuvre) et qu'il souhaite avoir un avis technique sur le devis dont il dispose, Generali Assistance le met en relation avec un professionnel du chiffrage.

Dans les 48 heures ouvrées suivant la réception du devis par fax ou courrier, le professionnel lui donnera son avis sur le chiffrage en référence aux prix moyens pratiqués sur le marché. A sa demande il pourra le mettre en relation avec une entreprise susceptible de réaliser ces travaux.

Le coût d'intervention des travaux reste à sa charge.

Envoi de prestataires de services à la personne non bénéficiaires d'un agrément simple ou qualité

Si le bénéficiaire* souhaite faire réaliser des travaux d'entretien ou de réparation dans son local professionnel* (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie) ou faire appel à du personnel de la vie quotidienne (garde d'enfants, aide-ménagère, services à la personne...), Generali Assistance* le met en relation avec des professionnels du secteur concerné.

Le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à sa charge.

« 123classez » abonnement CLASSIC (Coffre-fort électronique)

Pour accéder à ce service, le Bénéficiaire doit se munir du code partenaire que Generali Assistance lui aura préalablement communiqué, afin de pouvoir procéder à son inscription en ligne et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation.

Le Bénéficiaire se connectera sur « www.123classez.com/classic » et créera son espace personnel avec le code partenaire « EUROP123 ».

Le Bénéficiaire disposera ensuite d'un compte d'utilisateur accessible sur ce site, lui permettant d'archiver, de consulter et de gérer ses documents pendant toute la durée de son abonnement.

Le service « 123Classez » version CLASSIC est rendu aux conditions et limites exposées aux Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement « CLASSIC », disponibles sur le site.

Le Bénéficiaire est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copiés et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que le service « 123Classez » version CLASSIC n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papiers.

> Prestations d'information : les conditions et modalités

EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS

Conditions d'application

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et jours fériés, Generali Assistance* recherche les informations à caractère documentaire destinées à orienter le bénéficiaire* dans ses démarches professionnelles.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, Generali Assistance* oriente le bénéficiaire* vers les organismes ou les professionnels susceptibles de lui répondre.

Generali Assistance* ne peut être tenu pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations communiquées.

Information juridique du professionnel

Domaine commercial et des sociétés

- baux commerciaux ;
- locaux d'habitation/locaux professionnels ;
- acquisition, construction ;
- effets de commerce ;
- les différentes formes d'entreprises et de sociétés (EURL, SARL, SELARL, entreprise individuelle, SNC, SCI...) ;
- les différents statuts et régimes commerciaux (franchise, licence, sous-traitance...) ;
- les professions commerciales et industrielles ;
- les professions artisanales ;
- les assurances professionnelles ;
- aide-mémoire des formalités et actes administratifs ;
- les délais de paiement entre les entreprises ;

Création d'entreprise

- les CFE (Centres de formalités des entreprises) ;
- les aides sociales liées à l'embauche (exonérations...) ;
- les aides fiscales à la création (exonérations...) ;
- les différentes aides à l'installation ;
- les subventions ;
- les démarches à effectuer pour protéger les brevets d'inventions, marques, dessins et modèles ;

Domaine judiciaire

- à qui vous adresser ?
- les juridictions commerciales ;
- les juridictions civiles ;
- les juridictions administratives ;
- les juridictions pénales ;
- les auxiliaires de justice ;
- l'aide juridictionnelle ;
- les amendes pénales ;
- les procédures et voies d'exécution.

Domaine social

- les différents régimes de protection sociale (salariés, artisans-commerçants, professions libérales...) ;
- la protection sociale des dirigeants ;
- les obligations des employeurs ;
- les différentes formes de contrats de travail, le travail à domicile ;
- le travail temporaire ;
- travailler à l'étranger ;
- les aides à l'embauche ;
- l'employeur et la maladie du salarié ;
- les différentes formes de licenciement (procédures, indemnités...) ;
- le chômage (allocations...) ;
- les accidents du travail ;
- les prestations familiales ;
- la retraite ;
- les préretraites ;
- les pensions de réversion (salariés, non salariés...) ;
- le conjoint du dirigeant.

Assistance Generali 100% PRO

Domaine fiscal

- traitements et salaires ;
- revenus fonciers ;
- la fiscalité de la rémunération des dirigeants ;
- la détermination du bénéfice imposable (BIC, BNC) ;
- plus-values ;
- impôts locaux ;
- impôts sur les sociétés ;
- impôt de solidarité sur la fortune ;
- taxe d'apprentissage - taxe professionnelle ;
- contentieux de l'impôt ;
- TVA.

Informations pratiques du professionnel

Domaine de l'enseignement/formation

- l'apprentissage ;
- la formation professionnelle ;
- les congés de formation des salariés.

Indices et chiffres de référence

- SMIC ;
- coût de la construction ;
- INSEE, etc...

Déplacements professionnels

- décalage horaire ;
- adresses, ambassades, consulats ;
- coordonnées et horaires des compagnies aériennes et aéroports ;
- cours indicatifs des monnaies ;
- jours fériés à l'étranger ;
- vaccinations obligatoires ;
- renseignements touristiques (climat, période conseillée...).

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans notre service informations professionnelles.

> Prestations d'assistance aux Biens : les conditions et modalités

Les prestations du présent chapitre s'appliquent en France.

En cas de sinistre (Incendie, Explosion, Vandalisme, Événement climatique, Catastrophe Naturelle, Dégât des Eaux, Bris de Glace, Cambriolage)

Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

Si à la suite d'un sinistre, une réparation d'urgence du Local Professionnel doit être effectuée dans les domaines courants (hors équipements professionnels spécifiques) de :

- la serrurerie,
- la plomberie,
- la vitrerie,
- le chauffage ou l'électricité.

Generali Assistance recherche le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement, communique au Bénéficiaire les conditions d'intervention dudit prestataire et, avec son accord, le dépêche sur les lieux du local professionnel sinistré.

Ses frais de déplacement et la 1^{ère} heure de main d'œuvre sont pris en charge à concurrence de 200 € TTC.

Le coût des réparations hormis la 1^{ère} heure de main d'œuvre est à la charge du bénéficiaire.

Gardiennage du local professionnel

Si, à la suite d'un Sinistre, le Local Professionnel doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient, Generali Assistance organise et prend en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un sinistre et de préserver les biens, à concurrence de 72 heures réparties sur une période de 7 jours calendaires maximum.

Generali Assistance peut être joint 24 h /24, 7 j/7.

Dès réception de l'appel, tout est mis en œuvre afin que le prestataire, missionné, se rende sur les lieux du local professionnel sinistré.

Un délai de 12 heures, entre 8 h 00 et 19 h 30 du lundi au samedi, est indispensable pour organiser la présence du prestataire sur les lieux.

Nettoyage des locaux

À la suite d'un Sinistre survenu dans le Local Professionnel, Generali Assistance organise et prend en charge le nettoyage dudit Local Professionnel sinistré, à hauteur de 10 heures de travail au maximum.

Cette prestation est accessible de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou remise à neuf du local.

La rémunération de l'intervenant au-delà de ces 10 heures reste à la charge du bénéficiaire*.

Transport des biens

Si le Local Professionnel est rendu inutilisable en raison de la survenance d'un Sinistre, Generali Assistance organise et prend en charge :

- soit les services d'un transporteur, jusqu'à concurrence de 500 € TTC.
- soit la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour une durée de 48 heures maximum

pour transporter des Biens.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et qu'elles ont été souscrites : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme PAI), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme CDW) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes TW ou TP ou TPC), Generali Assistance prend en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire ainsi que les frais de carburant et de péage.

Il est précisé que seul le Bénéficiaire a la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et doit remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Retour anticipé

À la suite d'un Sinistre survenu au Local Professionnel, Generali Assistance organise et prend en charge le retour du Bénéficiaire à son domicile, si sa présence est indispensable pour effectuer les démarches administratives, par train en 1^{ère} classe ou par avion en classe économique, depuis son lieu de séjour en France ou à l'Etranger, et si nécessaire, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à son domicile ou Local Professionnel.

À défaut de présentation de la déclaration de sinistre dans un délai maximal de 30 jours, Generali Assistance se réserve le droit de facturer au Bénéficiaire l'intégralité de la prestation.

Transport Aller/Retour d'un proche à domicile

Generali Assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion en classe économique d'une personne désignée par le Bénéficiaire depuis son domicile en France métropolitaine, Corse ou en Principauté de Monaco, afin que cette personne se rende auprès de celui-ci pour garder ses enfants de moins de 16 ans à son domicile.

Assistance Generali 100% PRO

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde des enfants » et « Accompagnement des enfants »

Garde des enfants de moins de 16 ans

Generali Assistance organise et prend en charge, pour venir garder les enfants du Bénéficiaire, la présence d'une personne qualifiée pendant 10 heures maximum.

La personne, envoyée au Domicile pour garder l'enfant, prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent. Le service est accessible du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures, hors jours fériés, à raison de 4 heures par jour minimum et de 10 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Accompagnement des enfants » et « Transport Aller/retour d'un proche à votre Domicile ».

Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants, Generali Assistance organise et prend en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou par avion en classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par ses soins, ou d'une hôtesse, pour venir chercher ses enfants et les conduire chez un proche en France.

Generali Assistance prend en charge le coût du voyage aller/retour des enfants ainsi que celui d'un accompagnant.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Garde des enfants » et « Transport Aller/retour d'un proche à votre Domicile ».

Avance de fonds

Si, à la suite d'un sinistre, le Bénéficiaire est démuné de ses moyens financiers, Generali Assistance accorde une avance de 5 000 € TTC maximum afin qu'il puisse faire face à ses dépenses de première nécessité, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser Generali Assistance dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avance.

> Dispositions générales

Ce que nous excluons

• Exclusions générales

Les demandes consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- une participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- un acte intentionnel de la part du Bénéficiaire ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le Bénéficiaire utilise son propre véhicule
- des sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférents,
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du domicile après une première intervention de Generali Assistance.

• Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 8.1.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays de séjour et/ou nationale du pays du domicile,
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement médical » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre le déplacement ou le séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation, ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans le pays du domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,

Assistance Generali 100% PRO

- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors piste de ski.

> Limitations en cas de force majeure et autres événements assimilés

Generali Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Generali Assistance ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays du lieu de séjour ou à l'entrée dans le pays préconisé par les médecins pour une hospitalisation,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Generali Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement médical ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par le Souscripteur* (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur	
À chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement pour le Souscripteur*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Résiliation par l'Assuré*	
En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre, d'un autre des contrats du Souscripteur*. (article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par l'Assureur	
Pour non paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie : • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

La vie du contrat

Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances).	L'Assureur peut : - soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur. - soit proposer une augmentation de cotisation En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.
Après sinistre. (article R113-10 du Code des assurances).	L'Assureur peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : • décès du Souscripteur*, • transfert de propriété des biens assurés. (article L121-10 du Code des assurances).	À tout moment : - par l'héritier, - par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois - par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article 121- 9 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti.	Chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (article L326-12 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

La vie du contrat

Les déclarations et leurs conséquences

> Déclarations de l'Assuré*

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Le Souscripteur* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et portant notamment sur la situation du risque, la superficie, l'activité, les moyens de protection et prévention, l'effectif, le chiffre d'affaires.

Les déclarations du Souscripteur* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Le Souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat »,
 - soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».
- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

Déménagement des locaux professionnels*

En cas de déménagement des locaux professionnels* en un autre lieu, les nouveaux locaux professionnels* seront garantis à compter de la date d'effet de l'avenant prenant en compte la déclaration du Souscripteur.

L'Assureur continuera en outre à garantir les précédents locaux professionnels* pendant une durée de deux mois à compter de la date d'effet de l'avenant de garantie des nouveaux locaux professionnels*, dans les mêmes conditions de garantie, plafonds et franchises que précédemment.

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Tolérance

Il est toléré une erreur de 10 % :

- arrondis au nombre supérieur, de l'effectif déclaré aux Dispositions Particulières,
- de la superficie déclarée aux Dispositions Particulières.

Au titre de la garantie Responsabilité Civile, sous l'expresse réserve que l'augmentation du Chiffre d'affaires* mentionné aux Dispositions Particulières, constatée à la clôture du dernier exercice comptable de l'Assuré*, soit inférieure à 20%, l'Assureur n'opposera pas à l'Assuré l'absence de déclaration de celle-ci.

Renonciation à recours

Si l'Assuré* a renoncé à recours à l'encontre :

- du propriétaire du ou des locaux professionnels*,
 - du mandataire du propriétaire,
 - des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont l'Assuré* est locataire,
- sans avoir renoncé à recours à l'encontre de leurs assureurs, il n'est pas tenu de le déclarer.

Modification du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le chapitre « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au chapitre « La Cotisation ».

> Modification à l'initiative de l'Assureur

À chaque échéance anniversaire du contrat, l'Assureur peut proposer au Souscripteur* de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf. chapitre « La cotisation »), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, le Souscripteur* sera informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve du consentement du Souscripteur*.

Le consentement du Souscripteur* peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de la part du Souscripteur* auprès de l'Assureur dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, le Souscripteur* peut demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de la proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La vie du contrat

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en Euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le Souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non paiement ou résiliation après sinistre garanti, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat et/ou les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le Souscripteur* en sera informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, le Souscripteur* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix du Souscripteur* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, L'Assureur adresse au dernier domicile connu du Souscripteur*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si le Souscripteur* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge du Souscripteur*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

La vie du contrat

Adaptation périodique des garanties et de la cotisation

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garantie et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont jamais indexés :

- la franchise réglementaire catastrophes naturelles ;
- les montants de garanties et de franchises prévus au chapitre « Assistance GENERALI 100% Pro » ; « Les garanties de responsabilités » ; « La protection Juridique » ;
- les limitations contractuelles d'indemnité indiquées aux Dispositions Particulières.

Prescription

Conformément au Code des assurances :

> Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

> Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

> Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

> Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.»

La vie du contrat

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré-contractuelles est la langue Française.

> Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

L'information de l'Assuré*

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations :

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, et, si besoin est, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires réglementairement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali IARD
Direction de la Conformité
75456 Paris Cedex 09

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

« Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

« Responsabilité Civile » dans le temps

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

